



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} juin 2022
Français
Original : anglais

**Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer
un instrument international juridiquement
contraignant se rapportant à la Convention
des Nations Unies sur le droit de la mer et portant
sur la conservation et l'utilisation durable
de la biodiversité marine des zones ne relevant
pas de la juridiction nationale
Cinquième session
New York, 15-26 août 2022**

Nouvel avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Note de la Présidente

Introduction

1. La conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale a été convoquée, en application de la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale, pour examiner les recommandations du Comité préparatoire créé par la résolution [69/292](#) de l'Assemblée sur les éléments de texte et pour élaborer le texte dudit instrument, le but étant qu'il le soit dans les plus brefs délais (résolution [72/249](#), par. 1).
2. Les négociations porteront sur l'ensemble des questions retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement, et le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines (ibid., par. 2).
3. Les travaux et les résultats de la conférence intergouvernementale doivent être pleinement conformes aux dispositions de la Convention, et ni ce processus ni son



résultat ne doivent porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents (ibid., par. 6 et 7).

4. Dans le cadre du processus d'élaboration d'un premier avant-projet de l'instrument, à la première session de fond de la conférence intergouvernementale, qui s'est tenue du 4 au 17 septembre 2018, les délégations ont examiné les questions retenues en 2011 et certaines questions interdisciplinaires sur la base d'un document établi par la Présidente pour faciliter les débats ([A/CONF.232/2018/3](#)), en tenant compte des recommandations concernant les sections III.A et B du rapport du Comité préparatoire ([A/AC.287/2017/PC.4/2](#)) et des autres documents résultant des travaux du Comité. À la deuxième session de la conférence, qui s'est tenue du 25 mars au 5 avril 2019, les délégations ont entamé des discussions sur la base des idées et propositions figurant dans un document établi par la Présidente pour faciliter les négociations ([A/CONF.232/2019/1](#)), qui visait à encourager des négociations axées sur un texte et comprenait des éléments de texte ainsi que des options concernant les quatre éléments retenus par l'Assemblée générale et certaines questions interdisciplinaires. À la troisième session de la conférence, qui s'est tenue du 19 au 30 août 2019, les délégations ont examiné l'avant-projet d'accord, établi par la Présidente de la conférence ([A/CONF.232/2019/6](#)). À la quatrième session de la conférence, qui s'est tenue du 7 au 18 mars 2022, les délégations ont examiné un avant-projet d'accord révisé, également établi par la Présidente de la conférence ([A/CONF.232/2020/3](#)). À la fin de cette session, il a été demandé à celle-ci d'établir un nouvel avant-projet d'accord révisé qui tiendrait compte des délibérations qui venaient de prendre fin, de sorte que les travaux de la conférence puissent s'achever sans délai. Dans cette nouvelle version, il conviendrait également de tenir compte des propositions faites par les délégations dans les divers documents de séance publiés au cours de la session écoulée, ainsi que des nouvelles propositions envoyées au secrétariat avant le 31 mars 2022.

5. L'annexe de la présente note contient le nouvel avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qu'a établie la Présidente de la conférence en réponse à la demande susmentionnée.

6. Les modifications apportées à l'avant-projet d'accord révisé visent principalement à alléger le texte en retirant un certain nombre de crochets, notamment en éliminant et en fusionnant certaines options. À certains endroits, compte tenu des vues exprimées et des formulations proposées à la quatrième session de la conférence, les propositions retenues sont celles qui témoignaient d'une orientation générale des débats, même si les libellés proposés par les délégations n'ont pas toujours été repris tels quels. Même si chaque idée ou proposition n'a pas forcément été reprise telle quelle, on s'est efforcé de faire en sorte que son sens général soit exprimé dans le texte présenté. Parfois, un nouveau libellé a été proposé pour tenter de faire avancer la négociation en aplanissant les divergences. En outre, des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées.

7. Des options sont proposées tout au long du texte, pour présenter des approches conceptuelles différentes. L'ordre dans lequel ces options apparaissent ne doit pas être considéré comme une suggestion quant à leur ordre de priorité, ni comme une indication du soutien qu'a reçu telle ou telle option. Les options et sous-options suivent la structure ci-après :

OPTION I [pour des groupes d'articles, des articles entiers ou des groupes de paragraphes à l'intérieur d'un article]

Option A [pour des paragraphes]

Option 1 [pour des alinéas]

8. Des crochets ont été utilisés pour indiquer ce qui suit : a) des différences de formulation qui ne résultent pas de différences dans l'approche conceptuelle ; b) le fait qu'un certain nombre de délégations se soient exprimées en faveur d'une option dite « texte omis », pour toute la disposition ou pour une partie de celle-ci. L'absence de crochets ne veut pas dire toutefois qu'il y ait accord sur les idées exprimées dans la disposition, ou sur la teneur ou le libellé de celle-ci. L'absence de crochets quant aux idées qui apparaissent pour la première fois dans l'avant-projet ne doit pas être considérée comme irréversible. De même, le fait qu'une disposition n'ait pas été modifiée ne signifie pas qu'il y ait accord sur celle-ci.

9. La structure du nouvel avant-projet révisé est très proche de celle de l'avant-projet révisé qui a été examiné à la quatrième session de la conférence, certains articles et certains paragraphes ayant toutefois été déplacés. Afin que la numérotation des articles reste cohérente, lorsque des articles ont été supprimés, une note l'indique. La place des articles pourra être revue lorsque les négociations de fond seront terminées. La structure du nouvel avant-projet d'accord révisé ne préjuge en rien de la structure finale du futur instrument.

10. De même, la teneur du nouvel avant-projet révisé ne préjuge en rien de la position qu'adopteront les différentes délégations sur l'un ou l'autre des points qui y sont abordés et il n'est pas exclu que des questions qui n'y figurent pas pour l'instant soient abordées ultérieurement.

11. L'objectif visé, par ce nouvel avant-projet d'accord révisé, est de faire en sorte que les travaux de la conférence puissent s'achever sans délai. Les délégations sont donc invitées à en étudier le texte, ainsi que les propositions de libellé faites dans les documents de séance publiés lors de la quatrième session, en s'attachant à trouver, à partir des éléments communs, des approches permettant de parvenir à un accord sur les questions en suspens. À cet égard, elles sont vivement encouragées à se consulter, le but étant que, autant que faire se peut, elles présentent des propositions de synthèse. Il est possible qu'elles ne trouvent pas dans le texte les formulations qui leur paraissent les meilleures, mais, pour atteindre l'objectif de la conférence, il sera essentiel qu'elles fassent preuve de flexibilité. Les délégations sont donc engagées à se concentrer sur ce qui leur semble acceptable plutôt que sur la formulation idéale, afin que la conférence puisse parvenir à un consensus et achever ses travaux.

12. Les délégations qui le souhaitent peuvent soumettre au secrétariat (à l'adresse doalos@un.org), avant le 25 juillet 2022 et en utilisant le modèle qui sera fourni par le secrétariat, des propositions de libellé à examiner pendant la cinquième session de la conférence. Une compilation des propositions reçues dans les délais sera publiée par le secrétariat sur le site Web de la conférence (www.un.org/bbnj) avant l'ouverture de la cinquième session. Les propositions soumises pendant la quatrième session ne doivent pas être soumises à nouveau, car elles figurent déjà dans les différents documents de séance publiés au cours de la quatrième session de la conférence et jusqu'au 4 avril 2022. Les délégations pourront en outre soumettre des propositions pendant la cinquième session.

Annexe

Nouvel avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Préambule

Les Parties au présent Accord,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin,

Soulignant la nécessité de respecter l'équilibre des droits, obligations et intérêts consacré par la Convention,

Constatant la nécessité de lutter, de manière cohérente et coopérative, contre la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes de l'océan dues, notamment, aux changements climatiques, à la pollution et à la surexploitation,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que le régime mondial encadre mieux la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et affirmant que rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme entraînant la diminution ou l'extinction des droits existants des peuples autochtones et des communautés locales,

Désireuses d'assurer la bonne gestion de l'océan dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour le compte des générations présentes et futures,

Affirmant leur attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États,

Désireuses de promouvoir le développement durable,

Aspirant à atteindre l'objectif d'une participation universelle,

Sont convenues de ce qui suit :

Partie I Dispositions générales

Article premier Emploi des termes

Aux fins du présent Accord :

1. On entend par « accès *ex situ*, y compris sous forme d'informations de séquençage numérique », en ce qui concerne les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, l'accès aux échantillons, aux données et aux informations, y compris les informations de séquençage numérique.

[2. On entend par « activité menée sous la juridiction ou le contrôle d'un État » une activité sur laquelle un État exerce un contrôle effectif ou sa juridiction.]

3. **Options A** : On entend par « outil de gestion par zone » un outil, y compris une aire marine protégée, visant une zone géographiquement définie et au moyen duquel un ou plusieurs secteurs ou activités sont gérés avec l'intention d'atteindre des objectifs particuliers de conservation et d'utilisation durable conformément au présent Accord.

Option B : On entend par « outil de gestion par zone » un outil, y compris une aire marine protégée, visant une zone géographiquement définie et au moyen duquel un ou plusieurs secteurs ou activités sont gérés afin d'atteindre, conformément au présent Accord :

a) Dans le cas des aires marines protégées, des objectifs de conservation ;

b) Dans le cas d'autres outils de gestion par zone, des objectifs de conservation ou des objectifs de conservation et d'utilisation durable.

4. On entend par « zone ne relevant pas de la juridiction nationale » la haute mer et la Zone.

5. On entend par « biotechnologie » toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

6. On entend par « collecte *in situ* », en ce qui concerne les ressources génétiques marines, la collecte ou l'échantillonnage de ressources génétiques marines dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

7. On entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

8. **Option A** : On entend par « impacts cumulés » les effets cumulatifs d'une activité proposée relevant de la juridiction et du contrôle d'une Partie dès lors qu'ils viennent s'ajouter aux impacts d'activités passées, présentes ou raisonnablement prévisibles, ou de la répétition dans le temps d'activités similaires, y compris les changements climatiques, l'acidification des océans et les éventuels impacts transfrontières, que ces autres activités relèvent ou non de la juridiction ou du contrôle de la Partie concernée.

Option B : On entend par « impacts cumulés » les effets produits sur des écosystèmes donnés par diverses activités, y compris des activités passées, présentes ou raisonnablement prévisibles, ou par la répétition dans le temps d'activités similaires, y compris les changements climatiques, l'acidification des océans et leurs effets connexes.

9. On entend par « dérivé » tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité.

10. **Option A** : On entend par « étude d'impact sur l'environnement » le processus consistant à évaluer l'impact, y compris les impacts cumulés, sur l'environnement que pourrait avoir une activité ayant des effets sur des zones tant relevant que ne relevant pas de la juridiction nationale, en tenant compte, entre autres, des impacts interdépendants sur les plans social et économique et culturel et sur la santé humaine, qu'ils soient bénéfiques ou préjudiciables.

Option B : On entend par « étude d'impact sur l'environnement » le processus consistant à recenser, prévoir et évaluer les effets qu'une activité peut avoir sur le milieu marin à court, à moyen et à long terme, afin que soient prises, avant que ne commence ladite activité, les mesures nécessaires, y compris des mesures d'atténuation, pour parer à ses conséquences.

Option C : On entend par « étude d'impact sur l'environnement » le processus consistant à évaluer les effets potentiels d'activités envisagées, à mener sous la juridiction ou le contrôle de Parties dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et qui sont susceptibles de provoquer une pollution substantielle du milieu marin ou d'entraîner des changements importants et dommageables de ce milieu.

11. **Option A :** On entend par « ressources génétiques marines » tout matériel génétique d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et des régions non codantes d'acides nucléiques dont les propriétés génétiques et biochimiques, y compris les informations génétiques, présentent une valeur effective ou potentielle.

Option B : On entend par « ressources génétiques marines » tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur effective ou potentielle.

12. On entend par « aire marine protégée » une aire marine géographiquement définie qui est désignée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation [et d'utilisation durable] [à long terme de la biodiversité].

[13. On entend par « techniques marines » des informations et des données présentées sous une forme exploitable qui concernent les sciences de la mer et les opérations et services marins connexes ; manuels, directives, critères, normes et documents de référence ; matériel et méthodes d'échantillonnage ; installations d'observation et matériel d'observation, d'analyse et d'expérimentation *in situ* et en laboratoire ; matériels et logiciels informatiques, y compris les modèles et les techniques de modélisation ; compétences, connaissances, aptitudes, savoir-faire technique, scientifique ou juridique et méthodes d'analyse relatives à la recherche et à l'observation scientifiques marines.]

14. On entend par « Partie » un État ou une organisation d'intégration économique régionale qui a consenti à être lié par le présent Accord et à l'égard duquel celui-ci est en vigueur.

15. On entend par « organisation régionale d'intégration économique » toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ces États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par le présent Accord et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ledit Accord ou y adhérer.

16. **Option A :** On entend par « évaluation stratégique environnementale » un processus d'évaluation de haut niveau qui peut être utilisé essentiellement à trois fins : a) pour établir un plan stratégique de mise en valeur ou d'exploitation des ressources concernant une zone terrestre et/ou marine donnée ; b) pour examiner l'impact sur l'environnement pouvant découler de la mise en œuvre de politiques, de plans ou de programmes publics ou d'avoir une incidence sur celle-ci ; c) pour évaluer diverses catégories ou types de projets de mise en valeur, en vue de l'élaboration de politiques générales de gestion de l'environnement ou de lignes directrices pour les catégories ou types de mise en valeur.

Option B : On entend par « évaluation stratégique environnementale » l'évaluation des effets probables sur l'environnement, y compris sur la santé, qui comprend la délimitation du champ d'un rapport environnemental et son élaboration, la mise en œuvre d'un processus de participation et de consultation du public et la prise en compte du rapport environnemental et des résultats du processus de participation et de consultation du public dans un plan ou programme.

[17. On entend par « utilisation durable » l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur

appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.]

[18. On entend par « transfert de techniques marines » le transfert des instruments, équipements, expertise, navires, procédés et méthodes voulues pour produire et exploiter les connaissances qui serviront à améliorer l'étude et la compréhension de la nature et des ressources de l'océan.]

19. **Option A** : On entend par « utilisation des ressources génétiques marines » le fait de mener des activités de recherche-développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques marines ou de dérivés de telles ressources et/ou sur les informations les concernant, ainsi que leur commercialisation, y compris de la biotechnologie au sens du présent Accord.

Option B : On entend par « utilisation des ressources génétiques marines » le fait de mener des activités de recherche-développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques marines, y compris au moyen de la biotechnologie.

Article 2 Objectif d'ensemble

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans l'immédiat et à long terme, grâce à l'application effective des dispositions pertinentes de la Convention et au renforcement de la coopération et de la coordination internationales.

Article 3 Application

1. Le présent Accord s'applique aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

[2. Le présent Accord ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aéronefs appartenant à un État ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque Partie prend des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par elle de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec le présent Accord.]

Article 4 Relation entre le présent Accord et la Convention, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents

1. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États découlant de la Convention. Le présent Accord est interprété et appliqué à la lumière de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.

2. Les droits et la juridiction des États côtiers dans toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà et la zone économique exclusive, doivent être respectés compte dûment tenu des dispositions de la Convention.

3. Le présent Accord est interprété et appliqué d'une manière qui [respecte les compétences des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, qui] ne porte préjudice ni aux instruments et cadres juridiques pertinents ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents [ni à leur efficacité] et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes.

4. Le statut juridique des entités non parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments n'est en rien modifié par le présent Accord.

Article 4 *bis* Sans préjudice

Les actes accomplis ou les activités menées sur la base du présent Accord sont sans préjudice de toute souveraineté, de tous droits souverains et de toute juridiction et ne peuvent être invoqués pour faire valoir, étayer, appuyer ou nier toute prétention à cet égard, y compris à l'occasion d'un différend relatif à la souveraineté terrestre, insulaire ou maritime ou d'un différend portant sur la délimitation de zones maritimes.

Article 5 Approches et principes généraux

Pour atteindre l'objectif du présent Accord, les Parties sont guidées par ce qui suit :

- a) Le principe du pollueur-payeur ;
- [b) Le principe de patrimoine commun de l'humanité ;]
- c) **Option 1** : Le principe d'équité ;
Option 2 : Le partage juste et équitable des avantages ;
- d) La nécessité de précautions ;
- e) Une approche écosystémique ;
- f) Une approche intégrée ;
- g) Une approche qui renforce la résilience des écosystèmes aux effets préjudiciables des changements climatiques et de l'acidification des océans et restaure l'intégrité des écosystèmes ;
- h) L'utilisation des éléments et des informations scientifiques les plus fiables dont on dispose, ainsi que des connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales ;
- i) La nécessité de respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits des peuples autochtones et des communautés locales lorsqu'elles prennent des mesures pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

j) La nécessité de ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone à une autre et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

k) La volonté d'assurer la bonne gestion de l'océan dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour le compte des générations présentes et futures en protégeant le milieu marin, en en prenant soin et en veillant à ce qu'il en soit fait une utilisation responsable, en maintenant l'intégrité des écosystèmes océaniques et en préservant la valeur inhérente de la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Article 6

Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent au titre du présent Accord pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents [et leurs membres] et en favorisant la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d'atteindre l'objectif du présent Accord.

2. Une Partie qui est également partie à un instrument ou à un cadre juridique pertinent, ou membre d'un organe mondial, régional ou sectoriel pertinent, s'efforce de promouvoir l'objectif du présent Accord lorsqu'elle participe aux décisions qui sont prises au titre de cet autre instrument ou cadre ou au sein de cet organe.

3. Les Parties favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine et le développement et le transfert de techniques marines dans le respect de la Convention et à l'appui de l'objectif du présent Accord.

Partie II

Ressources génétiques marines et questions relatives au partage des avantages

Article 7

Objectifs

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

a) Encourager un partage juste et équitable des avantages qui découlent des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

b) Développer et renforcer les capacités des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire, de sorte qu'ils puissent collecter *in situ* les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, accéder *ex situ* à ces ressources, y compris sous forme d'informations de séquençage numérique, et les utiliser ;

c) Promouvoir la production de connaissances et d'innovations techniques, notamment en encourageant et en facilitant conformément à la Convention le développement et la conduite de la recherche scientifique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

d) Favoriser le développement et le transfert de techniques marines, en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes, y compris, entre autres, les droits et les obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de ces techniques.

Article 8

Application

1. Le présent Accord s'applique à la collecte *in situ* des ressources génétiques marines [ou de leurs dérivés] qui proviennent de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à l'accès *ex situ*, y compris sous forme d'informations de séquençage numérique, à ces ressources [ou dérivés] et à leur utilisation, au sens du présent Accord.

2. La présente partie ne s'applique pas [à l'utilisation de poissons et autres ressources biologiques comme produits de base] [à la pêche et aux activités de pêche régies par les dispositions pertinentes du droit international].

3. **Option A :** Le présent Accord s'applique, après son entrée en vigueur, aux ressources génétiques marines collectées *in situ* et auxquelles il est accédé *ex situ*, y compris sous forme d'informations de séquençage numérique, ainsi qu'aux ressources collectées *in situ* avant son entrée en vigueur mais utilisées après celle-ci.

Option B : La présente partie s'applique aux ressources génétiques marines collectées *in situ* dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale après l'entrée en vigueur du présent Accord pour la Partie concernée.

Article 9

Activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Toutes les Parties et les personnes physiques et morales relevant d'elles peuvent mener des activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pourvu qu'elles respectent les conditions stipulées au présent Accord.

[2. Lorsque des ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont également présentes dans des zones relevant de la juridiction nationale, les activités relatives à ces ressources sont menées en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes qu'a tout État côtier dans les zones relevant de la juridiction nationale où se trouvent lesdites ressources].

3. Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur les ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale [et aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de ces ressources]. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation de cette nature ne sera reconnu.

[4. L'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale vise l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu des intérêts et des besoins des États en développement.]

5. Les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont conduites à des fins exclusivement pacifiques.

Article 10

Collecte *in situ* des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes ont le droit de collecter les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale conformément à la Convention.

2. La collecte *in situ* de ressources génétiques marines visées dans la présente partie est soumise à autodéclaration, par notification adressée au centre d'échange.

3. Les Parties veillent à ce que les informations ci-après soient communiquées au centre d'échange au moins six mois avant la collecte *in situ* de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale :

a) La nature et les objectifs du projet, y compris, le cas échéant, le ou les programmes dont il fait partie ;

b) Les ressources concernées, si cette information est connue, et les fins auxquelles elles seront collectées ;

c) Les zones géographiques où la collecte sera effectuée ;

d) Les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas ;

e) Un résumé de la méthode et des moyens qui seront utilisés pour la collecte, y compris le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires et un descriptif du matériel scientifique ou des méthodes d'étude employés ;

f) Le nom de l'institution ou des institutions patronnant le projet de recherche, du directeur de cette ou ces institutions et du responsable du projet ;

g) Les possibilités pour les scientifiques de tous les États, en particulier ceux d'États en développement, de participer ou d'être associés au projet ;

h) La mesure dans laquelle on estime que les États qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique, en particulier les pays en développement, pourraient participer au projet ou se faire représenter.

4. Les Parties veillent à ce que les informations ci-après soient communiquées au centre d'échange dès qu'elles seront disponibles et au plus tard six mois après la collecte *in situ* de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale :

a) Le répertoire ou la base de données où sont ou seront déposées, le cas échéant, les métadonnées environnementales, les informations taxinomiques et les informations de séquençage numérique relatives aux ressources génétiques marines ;

b) Le lieu où les échantillons originaux, le cas échéant, sont ou seront conservés ;

c) Les résultats du projet, notamment un rapport précisant la zone géographique dans laquelle les ressources génétiques marines ont été collectées, y compris la latitude, la longitude et la profondeur à laquelle a été effectuée la collecte, et, dans la mesure du possible, les conclusions auxquelles a permis d'aboutir l'activité.

5. Les Parties favorisent la coopération dans la collecte *in situ* des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

6. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, qui sont nécessaires pour faire en sorte que les activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui sont susceptibles d'entraîner l'utilisation de ressources génétiques marines se trouvant dans des zones situées de part et d'autre des limites de la juridiction nationale soient soumises à notification et consultation préalables des États côtiers et de toute autre Partie concernée afin d'éviter toute atteinte aux droits et intérêts légitimes de ces Parties.

Article 10 bis

Accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

Les Parties prennent des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale soit subordonné au consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples autochtones et communautés locales, ou à leur accord et à leur participation. L'accès à ces connaissances traditionnelles peut être facilité par le centre d'échange. Les conditions de cet accès et de l'utilisation de ces connaissances sont convenues d'un commun accord.

Article 11

Partage juste et équitable des avantages

OPTION I :

1. Les avantages découlant de la collecte *in situ* des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont partagés de manière juste et équitable.

2. Ces avantages consistent en divers types de contributions à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

3. Les avantages sont partagés sous les formes suivantes :

- a) Accès aux échantillons et aux collections d'échantillons ;
- b) Informations préalables et postérieures à la collecte communiquées dans les notifications faites conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 10 ;
- c) Transfert de techniques selon des modalités convenues d'un commun accord ;
- d) Renforcement des capacités, notamment par le financement de telle ou telle initiative, et possibilités de partenariat dans des projets de recherche, en particulier pour les pays en développement ;

e) Données scientifiques, y compris des informations de séquençage numérique, faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables conformément aux pratiques internationales dans ces domaines ;

f) Autres formes fixées par la Conférence des Parties [sur la base des recommandations faites par le mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages].

4. En tenant compte de la pratique internationale contemporaine dans ces domaines, les Parties veillent à ce que les échantillons, le cas échéant, et les données soient déposés dans des bases de données, des biorépertoires ou des banques de gènes publics et libres d'accès dès qu'ils deviennent disponibles.

5. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, qui sont nécessaires pour garantir que les avantages découlant de la collecte *in situ* des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction sont partagés conformément au présent Accord.

OPTION II :

1. Les avantages découlant de la collecte *in situ* des ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, de l'accès *ex situ* à ces ressources, y compris sous forme d'informations de séquençage numérique, et de l'utilisation de telles ressources sont partagés de manière juste et équitable.

2. Ces avantages consistent en avantages monétaires ou non monétaires, dont divers types de contributions à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

3. Les avantages non monétaires sont partagés sous les formes suivantes :

a) Accès aux échantillons et aux collections d'échantillons ;

b) Informations préalables et postérieures à la collecte communiquées dans les notifications faites conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 10 ;

c) Transfert de techniques selon des modalités convenues d'un commun accord ;

d) Renforcement des capacités, notamment par le financement de telle ou telle initiative, et possibilités de partenariat dans des projets de recherche, en particulier pour les pays en développement ;

e) Données scientifiques, y compris des informations de séquençage numérique, faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables conformément aux pratiques internationales dans ces domaines ;

f) Autres formes fixées par la Conférence des Parties sur la base des recommandations faites par le mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages.

4. Lorsque les ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale font l'objet d'une utilisation par des personnes physiques ou morales relevant de la juridiction d'une Partie, cette dernière veille à ce que :

a) Les informations ci-après soient communiquées au centre d'échange :

i) Le lieu où les résultats de l'utilisation, y compris toute information de séquençage numérique, peuvent être trouvés ;

- ii) Le cas échéant, le détail de la notification postérieure à la collecte adressée au centre d'échange concernant les ressources génétiques marines qui ont fait l'objet de l'utilisation ;
 - iii) Le lieu où est conservé l'échantillon original qui a fait l'objet de l'utilisation, s'il est disponible ;
 - iv) Les modalités envisagées en ce qui concerne l'accès aux échantillons ou aux résultats de l'utilisation visés aux alinéas i) et iii).
- b) Les échantillons originaux des ressources génétiques marines qui ont fait l'objet de l'utilisation sous leur juridiction, lorsqu'ils sont disponibles, soient déposés dans des biorépertoires, des banques de gènes ou d'autres collections accessibles à tous et conformément à la pratique internationale contemporaine dans ces domaines ;
- c) Les résultats de l'utilisation, dont les métadonnées environnementales, les informations taxinomiques et toute information de séquençage numérique, soient déposés dans un répertoire ou une base de données accessible à tous et conformément à la pratique internationale contemporaine dans ces domaines.
5. Les informations visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 sont communiquées au centre d'échange, et les échantillons et résultats visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 sont déposés dès qu'ils deviennent disponibles et :
- a) Au plus tard trois ans après le début de l'utilisation en question ;
 - b) Lors de la mise sur le marché ultérieure de tout produit découlant de l'utilisation d'une ressource génétique marine d'une zone ne relevant pas de la juridiction nationale ou lorsque l'utilisation donne ultérieurement de nouveaux résultats.
6. L'accès aux échantillons originaux, aux données et aux informations déposés dans les bases de données, biorépertoires, banques de gènes ou autres collections visés au paragraphe 4 peut être subordonné à des conditions raisonnables, notamment mais non exclusivement des conditions ayant trait à ce qui suit :
- a) La nécessité de préserver l'intégrité physique des échantillons originaux ;
 - b) Le caractère raisonnable des coûts liés à la gestion de la base de données, du biorépertoire ou de la banque de gènes où l'échantillon, les données ou les informations sont conservés ;
 - c) Le caractère raisonnable des coûts liés à l'octroi de l'accès à l'échantillon, aux données ou aux informations.
7. Les avantages monétaires sont partagés selon les modalités fixées par la Conférence des Parties, telles que :
- a) Des paiements par étapes ;
 - b) Des redevances ;
 - c) D'autres modalités fixées par la Conférence des Parties sur la base des recommandations faites par le mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages.
8. La Conférence des Parties fixe le taux des versements au titre des avantages monétaires sur la base des recommandations faites par le mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages.
9. Les versements sont effectués par l'intermédiaire du mécanisme financier créé à l'article 52, qui les distribue aux Parties au présent Accord selon des critères de partage équitables, en tenant compte des intérêts et des besoins des États Parties en

développement, [en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement, les États côtiers d'Afrique et les pays en développement à revenu intermédiaire,] conformément aux dispositifs mis en place par le mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages.

10. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, qui sont nécessaires pour garantir que les avantages découlant de la collecte *in situ* des ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, de l'accès *ex situ* à ces ressources, y compris sous forme d'informations de séquençage numérique, et de l'utilisation de telles ressources par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction sont partagés conformément au présent Accord.

Article 11 bis **Mécanisme d'accès aux ressources biologiques** **et de partage des avantages**

1. Il est créé un mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages. Ce mécanisme doit permettre notamment d'établir des directives pour le partage des avantages conformément à l'article 11, d'assurer la transparence et de garantir un partage juste et équitable des avantages tant monétaires que non monétaires.

2. Le mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des bénéfices est composé de membres élus par la Conférence des Parties parmi les candidats présentés par les Parties et comprend des membres d'États en développement. La Conférence des Parties peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition du mécanisme en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une représentation géographique équitable.

3. Les membres du mécanisme doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de celui-ci. Afin de permettre au mécanisme d'exercer ses fonctions efficacement, les Parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant des qualifications dans les domaines pertinents.

4. Le mécanisme :

a) Fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les questions se rapportant à la présente partie ;

b) Propose des mesures pour la mise en œuvre des décisions prises au titre du présent Accord ;

c) Propose des taux ou des mécanismes pour le partage des avantages monétaires conformément à l'article 11 ;

d) Examine les rapports établis par les Parties au titre de l'article 13 ;

e) Fait des recommandations sur les questions relatives au centre d'échange visé à l'article 51 pour ce qui touche à l'accès aux ressources biologiques et au partage des bénéfices ;

f) Fait des recommandations sur les questions relatives au mécanisme financier créé à l'article 52 ;

g) Fait des recommandations sur les questions diverses se rapportant à la présente partie.

5. Chaque Partie tient à la disposition du mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages les informations requises par le présent Accord, à savoir :

a) Les renseignements sur les mesures législatives, administratives ou de politique générale relatives à l'accès aux ressources biologiques et au partage des bénéfices ;

b) Les coordonnées des correspondants nationaux et autres informations pertinentes les concernant ;

c) Toute autre information devant être communiquée en application des décisions prises par la Conférence des Parties.

Article 12

Droits de propriété intellectuelle

Les Parties respectent les droits de propriété intellectuelle et la confidentialité des informations et mettent en œuvre le présent Accord à l'appui des droits et obligations que les Parties tirent des accords pertinents conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation mondiale du commerce et en toute compatibilité avec ces droits et obligations et font en sorte qu'aucune mesure ne soit prise en matière de propriété intellectuelle qui puisse compromettre le partage des avantages découlant des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale [et la traçabilité de celles-ci].

Article 13

OPTION I :

Suivi et transparence

1. Le mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages fait des recommandations à la Conférence des Parties en vue de l'adoption de règles, de principes directeurs ou d'un code de conduite permettant d'encadrer la collecte *in situ* des ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, l'accès *ex situ* à ces ressources, y compris sous forme d'informations de séquençage numérique, et l'utilisation de telles ressources conformément à la présente partie.

2. Le suivi de la collecte *in situ* des ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, de l'accès *ex situ* à ces ressources, y compris sous forme d'informations de séquençage numérique, et de l'utilisation de telles ressources s'effectue par l'intermédiaire d'un système ouvert et d'autodéclaration mis en place au centre d'échange et conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par la Conférence des Parties comme recommandé par le mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages.

3. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, qui sont nécessaires pour s'assurer que :

a) Un identifiant est attribué aux ressources génétiques marines collectées *in situ* ou auxquelles il est accédé *ex situ*, y compris sous forme d'informations de séquençage numérique ;

b) Les bases de données, répertoires et banques de gènes relevant de leur juridiction sont tenus d'informer le système de notification ouvert et d'autodéclaration mis en place au centre d'échange quand il est accédé à des ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

4. Les Parties soumettent [tous les ans] [tous les deux ans] au mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages des rapports relatifs à l'utilisation, sous leur juridiction nationale, des ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale et le partage des avantages en découlant. Ces rapports sont soumis par l'intermédiaire d'un correspondant national désigné par chaque Partie. Le mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages examine ces rapports et fait des recommandations à la Conférence des Parties.

5. Le mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages rassemble les informations reçues par l'intermédiaire du centre d'échange, y compris celles communiquées par les correspondants nationaux, et les porte à la connaissance des Parties, qui peuvent faire des observations.

6. Le mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages établit un rapport comprenant les observations reçues en application du paragraphe 5 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties, laquelle peut adopter les recommandations que lui fait celui-ci pour faciliter la mise en œuvre de la présente partie.

7. La Conférence des Parties fixe les principes directeurs à suivre pour l'application du présent article, qui tiennent compte des capacités nationales et de la situation des Parties.

OPTION II :

Système de transparence pour le partage des avantages

1. L'Organe scientifique et technique recueille des informations sur les meilleures pratiques internationales contemporaines relatives aux ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale en vue de soumettre des lignes directrices à la Conférence des Parties. Sur la base de ses conclusions, la Conférence des Parties peut les faire siennes et les utiliser comme lignes directrices ou meilleures pratiques pour la collecte et le partage d'échantillons et de données relatives aux ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

2. La transparence concernant le partage des avantages découlant de la collecte *in situ* de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale est assurée par l'intermédiaire du centre d'échange, par la publication et la diffusion des notifications préalables et postérieures à la collecte.

3. Les Parties prennent les mesures nécessaires, le cas échéant, pour que les avantages soient partagés conformément au système décrit à l'article 11 et que les éléments suivants soient communiqués au centre d'échange dès qu'ils deviennent disponibles :

a) les informations ou la notification préalables à la collecte (communiquées avant la collecte *in situ* de ressources génétiques marines) ;

b) la notification postérieure à la collecte (envoyée après la collecte *in situ* de ressources génétiques marines) ;

c) les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour faciliter l'accès aux bases de données, y compris les informations de séquençage numérique, aux répertoires et aux banques de gènes ;

d) les informations relatives aux lieux où sont déposées les données scientifiques et les informations sur le transfert des connaissances.

4. En cas de commercialisation de produits issus de l'utilisation de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les Parties communiquent au centre d'échange les informations sur cette commercialisation qu'elles ont reçues des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction ou de leur contrôle.

5. La Conférence des Parties évalue et examine régulièrement la question de la commercialisation des produits issus de l'utilisation de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale. S'il découle de cette commercialisation des avantages monétaires tangibles et importants, la Conférence des Parties étudiera les possibilités qui s'offrent afin de déterminer les processus les plus appropriés en ce qui concerne les contributions financières correspondantes.

Partie III

Outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et autres mesures

Article 14

Objectifs

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

a) Renforcer la coopération et la coordination dans l'utilisation des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, entre les États, les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, ce qui permettra également de promouvoir une approche globale et intersectorielle de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

b) Conserver et utiliser de manière durable les zones à protéger, notamment par la mise en place d'un système global d'outils de gestion par zone, y compris un réseau d'aires marines protégées écologiquement représentatives et reliées entre elles qui soient gérées de manière efficace et équitable ;

[c) Régénérer et restaurer la biodiversité et les écosystèmes, notamment en vue d'améliorer leur productivité, leur santé et leur résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification des océans et à la pollution marine ;]

[d) Concourir à la sécurité alimentaire et à d'autres objectifs socioéconomiques, y compris la protection des valeurs culturelles ;]

[e) Créer des zones témoins aux fins de recherche scientifique ;]

[f) Préserver le caractère esthétique, naturel ou sauvage ;]

[g) Promouvoir la cohérence et la complémentarité.]

Article 15

Supprimé en vue d'une fusion avec l'article 19 ou de son déplacement après l'article 19 en tant qu'article 19 bis.

Article 16

Supprimé et placé après l'article 17 en tant qu'article 17 bis.

Article 17 Propositions

1. Les propositions relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, visés dans la présente partie sont soumises au secrétariat par les Parties agissant individuellement ou collectivement.
- [2. Les Parties peuvent collaborer avec les parties prenantes concernées, y compris les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels ainsi que la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales, à la formulation de propositions, conformément à l'article [19] [19 bis] du présent Accord].
3. Les propositions sont élaborées selon les modalités définies au paragraphe 1 de l'article 17 bis.
4. Les propositions comportent les principaux éléments suivants :
 - a) Description géographique ou spatiale de l'aire qui fait l'objet de la proposition ;
 - b) Informations sur chacun des critères indicatifs visés à l'annexe I, ainsi que sur tout critère qui pourrait être précisé et révisé conformément au paragraphe 2 de l'article 17 bis, qui sont appliqués pour identifier l'aire ;
 - c) Activités humaines particulières menées dans l'aire, y compris l'usage qu'en font les peuples autochtones et les populations locales des États côtiers adjacents ;
 - d) Description de l'état du milieu marin et de la biodiversité dans l'aire identifiée ;
 - e) Description des objectifs de conservation et d'utilisation durable devant s'appliquer à l'aire ;
 - f) Description des mesures et des éléments prioritaires du plan de gestion qu'il est proposé d'adopter pour atteindre les objectifs retenus ;
 - [g) Durée de l'aire et des mesures proposées ;]
 - h) Plan de suivi, de recherche et d'examen, y compris les éléments prioritaires ;
 - i) Informations sur les consultations menées avec les États côtiers adjacents et/ou les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.
5. L'Organe scientifique et technique [définit] [peut définir], selon que de besoin, d'autres éléments à inclure dans les propositions à des fins d'examen et d'adoption par la Conférence des Parties.

Article 17 bis

Identification des aires

1. L'identification des aires qui ont besoin d'être protégées par la création d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, se fonde sur :

a) Les éléments et les informations scientifiques les plus fiables dont on dispose, ainsi que les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, compte étant tenu de la nécessité de prendre des précautions et d'appliquer une approche écosystémique ;

b) Un ou plusieurs des critères indicatifs visés à l'annexe I.

2. Les critères indicatifs permettant d'identifier les aires visées dans la présente partie sont, selon qu'il convient, ceux visés à l'annexe I et qui peuvent être précisés et révisés en tant que de besoin par l'Organe scientifique et technique à des fins d'examen et d'adoption par la Conférence des Parties.

3. **Option A** : Les auteurs d'une proposition faite au titre de la présente partie appliquent, selon qu'il convient, les critères indicatifs visés dans la présente partie et à l'annexe I, lesquels sont pris en compte, selon qu'il convient, par l'Organe scientifique et technique quand il examine la proposition.

Option B : Les auteurs d'une proposition quant à l'identification des aires en vue de la création d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, appliquent les critères indicatifs visés dans la présente partie et à l'annexe I, les critères utilisés étant précisés dans une proposition faite au titre de la présente partie et pris en compte, selon qu'il convient, par l'Organe scientifique et technique quand il examine la proposition.

Article 18

Consultations et évaluation des propositions

1. Les consultations sur les propositions soumises conformément à l'article 17 sont inclusives, transparentes et ouvertes à toutes les parties prenantes concernées, y compris les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels, ainsi que la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales.

2. Dès réception d'une proposition, le secrétariat la transmet à l'Organe scientifique et technique, qui procède à un examen préliminaire. Les conclusions de cet examen sont communiquées par le secrétariat à l'auteur de la proposition, qui, après les avoir prises en compte, renvoie au secrétariat sa proposition. Le secrétariat organise la publication de la proposition et facilite comme suit les consultations à son sujet :

a) Les États, notamment les États côtiers adjacents, sont invités à communiquer, entre autres :

i) Leurs vues sur le fond de la proposition ;

ii) Toutes informations scientifiques [supplémentaires] pertinentes ;

iii) Des informations sur les mesures éventuellement en place dans des zones adjacentes relevant de leur juridiction nationale ;

iv) Leurs vues sur les éventuelles incidences de la proposition sur les zones relevant de la juridiction nationale ;

v) Toutes autres informations pertinentes ;

b) Les organes créés en vertu des instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents sont invités à communiquer, entre autres :

- i) Leurs vues sur le fond de la proposition ;
- ii) Toutes informations scientifiques [supplémentaires] pertinentes ;
- iii) Des informations sur toutes mesures visant la zone concernée ou des zones adjacentes que ces instruments, cadres ou organes pourraient avoir déjà adoptées ;
- iv) Leurs vues sur tout aspect des mesures et des éléments prioritaires du plan de gestion mentionnés dans la proposition qui relèvent de leur compétence ;
- v) Leurs vues sur d'éventuelles mesures supplémentaires pertinentes qui relèvent de leur compétence ;
- vi) Toutes autres informations pertinentes ;

c) Les peuples autochtones et les communautés locales possédant des connaissances traditionnelles, la communauté scientifique, la société civile et les autres parties prenantes pertinentes sont invités à communiquer, entre autres :

- i) Leurs vues sur le fond de la proposition ;
- ii) Toutes informations scientifiques [supplémentaires] pertinentes ;
- iii) Les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales ;
- iv) Toutes autres informations pertinentes.

3. Les contributions reçues en application du paragraphe 2 sont publiées par le secrétariat.

4. L'auteur de la proposition examine les contributions reçues au cours de la période de consultation et soit révisé en conséquence sa proposition soit poursuit les consultations.

5. La période de consultation est limitée dans le temps.

6. La proposition révisée est présentée à l'Organe scientifique et technique, qui l'évalue et fait des recommandations à la Conférence des Parties.

7. L'Organe scientifique et technique précise les modalités de la consultation et de l'évaluation, en tant que de besoin, en vue de leur examen et de leur adoption par la Conférence des Parties [, en tenant compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement].

Article 19

Prise de décisions

OPTION I (fusion des articles 15 et 19) :

1. La Conférence des Parties prend des décisions sur les questions relatives aux mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, en ce qui touche les propositions soumises conformément à la présente partie, au cas par cas et en tenant compte des avis ou recommandations scientifiques et des contributions reçues au cours des consultations et de l'évaluation.

2. Tout en respectant les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, la Conférence des Parties prend également des décisions sur les mesures complémentaires de celles qui ont pu être adoptées sous le régime de ces instruments, cadres et organes, et fait des recommandations aux Parties au présent Accord pour promouvoir l'adoption de mesures pertinentes par le biais des instruments, cadres et organes en question, conformément à leurs mandats respectifs.

3. La Conférence des Parties prend des dispositions en matière de consultation pour renforcer la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ainsi que la coordination en ce qui concerne les mesures connexes adoptées en vertu de ces instruments et cadres et par ces organes.

4. Les décisions prises et les recommandations faites par la Conférence des Parties conformément à la présente partie ne sauraient compromettre l'efficacité des mesures adoptées concernant les zones relevant de la juridiction nationale et tiennent dûment compte des droits, obligations et intérêts légitimes de tous les États, y compris les droits souverains des États côtiers sur les fonds marins et leur sous-sol tels qu'ils ressortent des dispositions pertinentes de la Convention. Des consultations sont engagées à cette fin, conformément à la présente partie.

5. Dans les cas où un outil de gestion par zone, y compris une aire marine protégée, créé conformément à la présente partie passe ultérieurement, en tout ou en partie, sous la juridiction nationale d'un État côtier, il est adapté de façon à couvrir le reste de la zone ne relevant pas de la juridiction nationale ou perd sa qualité d'outil de gestion ou d'aire marine protégée.

6. Toute aire marine protégée créée conformément à la présente partie continue d'exister lorsqu'est établi un nouvel organe conventionnel régional ayant compétence pour créer une aire marine protégée venant empiéter sur son territoire.

OPTION II (maintien des articles 15 et 19 séparés, l'article 15 étant repris en tant qu'article 19 *bis*) :

1. La Conférence des Parties prend les décisions relatives à la création d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées, et aux mesures connexes sur la base de la proposition finale et, en particulier, du projet de plan de gestion, en tenant compte des contributions et des recommandations reçues lors des consultations menées au titre de la présente partie, et en reconnaissant le cas échéant, conformément aux objectifs et aux critères énoncés dans la présente partie, les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, créés en vertu des instruments et cadres juridiques pertinents et par les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.

2. Tout en respectant les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, la Conférence des Parties prend également des décisions sur les mesures complémentaires de celles qui ont pu être adoptées sous le régime de ces instruments, cadres et organes, et fait des recommandations aux Parties au présent Accord pour promouvoir l'adoption de mesures pertinentes par le biais des instruments, cadres et organes en question, conformément à leurs mandats respectifs.

Article 19 bis

Coopération et coordination internationales

1. Pour renforcer la coopération et la coordination internationales en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les Parties favorisent la cohérence et la complémentarité dans [la détermination] [l'élaboration] et l'exécution de mesures telles que des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées.

[2. En l'absence d'instrument ou de cadre juridique pertinent ou d'organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent pour créer des outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, les Parties sont engagées à coopérer en vue de créer un tel instrument, cadre ou organe et peuvent participer aux travaux de ce dernier, dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

3. Les Parties prennent des dispositions en matière de consultation pour renforcer la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ainsi que la coordination entre les mesures connexes adoptées en vertu de ces instruments et cadres et par ces organes.

4. Les décisions prises et les recommandations faites par la Conférence des Parties conformément à la présente partie ne sauraient compromettre l'efficacité des mesures adoptées concernant les zones relevant de la juridiction nationale et tiennent dûment compte des droits, obligations et intérêts légitimes de tous les États, y compris les droits souverains des États côtiers sur les fonds marins et leur sous-sol tels qu'ils ressortent des dispositions pertinentes de la Convention. Des consultations sont engagées à cette fin, conformément à la présente partie.

[5. Dans les cas où un outil de gestion par zone, y compris une aire marine protégée, [désigné] [créé] conformément à la présente partie passe ultérieurement, en tout ou en partie, sous la juridiction nationale d'un État côtier, [ou empêche l'exercice des droits que la Convention confère aux États côtiers,] il est adapté de façon à couvrir le reste de la zone ne relevant pas de la juridiction nationale [et à faire cesser l'atteinte aux droits en question] ou perd sa qualité d'outil de gestion ou d'aire marine protégée.]

Article 20

Mise en œuvre

1. Les Parties veillent à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont lieu dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale soient menées conformément aux décisions adoptées en application de la présente partie.

2. Aucune disposition du présent Accord n'empêche une Partie d'adopter des mesures plus strictes à l'égard de ses navires ou en ce qui concerne les activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle en plus de celles adoptées en application de la présente partie, en conformité avec le droit international.

[3. L'application des mesures adoptées en application de la présente partie ne doit pas imposer, directement ou indirectement, une charge disproportionnée aux petits États insulaires en développement.]

[4. Les Parties encouragent les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents dont elles sont

membres à adopter des mesures appuyant l'exécution des décisions prises et des recommandations faites par la Conférence des Parties au titre de la présente partie.]

[5. Les Parties encouragent les États qui ont qualité pour devenir Parties au présent Accord, en particulier ceux qui ont des activités, des navires ou des ressortissants dans une zone couverte par un outil de gestion par zone, y compris une aire marine protégée, à prendre les dispositions voulues pour appuyer les décisions prises et recommandations faites par la Conférence des Parties en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, créés conformément à la présente partie.]

[6. La Partie qui ne participe pas à un instrument ou cadre juridique pertinent ou qui n'est pas membre d'un organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent, et qui n'est pas convenue autrement d'appliquer les mesures instituées par de tels instruments, cadres ou organes n'est pas exonérée de l'obligation de concourir, conformément à la Convention et au présent Accord, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

Article 21

Surveillance et examen

1. Les Parties font rapport à la Conférence des Parties, individuellement ou collectivement, sur la mise en œuvre des outils de gestion par zone et des mesures connexes, y compris des aires marines protégées, mis en place conformément à la présente partie. Leurs rapports sont publiés par le secrétariat.

2. Les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, créés conformément à la présente partie, ainsi que les mesures connexes, font l'objet d'une surveillance et d'un examen périodique par l'Organe scientifique et technique.

3. L'examen visé au paragraphe 2 tend à évaluer l'efficacité des mesures ainsi que les progrès accomplis dans la réalisation de leurs objectifs et à fournir des avis et des recommandations à la Conférence des Parties.

4. À l'issue de cet examen, la Conférence des Parties prend, autant que de besoin, des décisions sur l'opportunité de modifier, proroger ou de supprimer les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et toute mesure connexe, [ainsi que de proroger les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, dont la durée est limitée et qui, sinon, prendraient automatiquement fin,] en s'appuyant sur les éléments et les informations scientifiques les plus fiables dont on dispose, ainsi que les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, compte étant tenu de la nécessité de précautions et de l'application d'une approche écosystémique.

5. Les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents [sont] [peuvent être] invités à faire rapport à la Conférence des Parties de l'application des mesures qu'ils ont mises en place.

Partie IV

Études d'impact sur l'environnement

Article 21 *bis*

Objectifs

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

- (a) Mettre en œuvre les dispositions de la Convention concernant les études d'impact sur l'environnement, par l'établissement de procédures, de seuils et de lignes directrices indiquant aux Parties comment conduire ces études et rendre compte de leurs résultats ;]
- (b) Permettre l'examen des impacts cumulés [et transfrontières] ;]
- (c) Prévoir des évaluations stratégiques environnementales ;
- (d) Mettre en place un cadre cohérent pour les études de l'impact sur l'environnement des activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

Article 22

Obligation de procéder à des études d'impact sur l'environnement

1. Les Parties évaluent [, dans toute la mesure possible,] les effets [sur le milieu marin] que pourraient avoir les activités [envisagées] [proposées] relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [conformément aux obligations que leur imposent les articles 204 à 206 de la Convention].
2. Sur la base des articles 204 à 206 de la Convention, les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, qui sont nécessaires pour mettre en œuvre [les dispositions de] la présente partie [et toutes autres mesures [relatives à la conduite des études d'impact sur l'environnement] adoptées par la Conférence des Parties].
3. L'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement prévue dans la présente partie s'applique [uniquement aux activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale] [à toutes les activités qui ont un impact dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale].

Article 23

Relation entre le présent Accord et les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement prévues par les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents

1. La conduite d'études d'impact sur l'environnement conformément au présent Accord doit être compatible avec les obligations découlant de la Convention.
2. La Conférence des Parties établit des procédures afin que l'Organe scientifique et technique se concerte et/ou se coordonne avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ayant pour mandat de réglementer les activités [ayant un impact] dans les zones ne

relevant pas de la juridiction nationale ou de protéger le milieu marin. Ces procédures comprennent la création d'un groupe de travail interinstitutions spécial ou la possibilité pour les représentants de ces organisations de participer aux réunions de l'Organe scientifique et technique.

3. Les Parties coopèrent à la promotion du recours aux études d'impact sur l'environnement et aux normes et lignes directrices élaborées au titre de la présente partie dans le cadre des instruments et cadres juridiques pertinents et par les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.

4. **Option A** : Les normes minimales mondiales et les lignes directrices relatives à la conduite des études d'impact sur l'environnement sont élaborées par l'Organe scientifique et technique en consultation ou en collaboration avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, à des fins d'examen et d'adoption par la Conférence des Parties. Ces normes minimales mondiales et lignes directrices sont énoncées dans une annexe au présent Accord et sont mises à jour périodiquement. Les Parties veillent à ce que soit conforme à ces normes minimales mondiales et lignes directrices la conduite d'études de l'impact sur l'environnement d'activités [envisagées] [proposées] relevant de leur juridiction ou de leur contrôle dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et qui relèvent d'instruments et cadres juridiques pertinents ou d'organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ayant un mandat se rapportant à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

4 *bis*. Les normes minimales mondiales et les lignes directrices sont élaborées par l'Organe scientifique et technique, les études de l'impact sur l'environnement des activités [envisagées] [proposées] [ayant des impacts/effets] dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale étant menées conformément à la présente partie.

Option B : Les lignes directrices relatives à la conduite des études d'impact sur l'environnement sont élaborées par l'Organe scientifique et technique en collaboration avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, autant que de besoin. Ces lignes directrices sont mises à jour périodiquement.

5. Aucune étude de l'impact sur l'environnement d'une activité [envisagée] [proposée] relevant de la juridiction ou du contrôle d'une Partie [et ayant un impact] dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale n'est requise dès lors que la Partie qui exerce sa juridiction ou son contrôle sur l'activité [envisagée] [proposée] [, après consultation avec l'instrument ou cadre juridique pertinent ou l'organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent,] estime :

Option 1 : a) Que le seuil fixé pour l'étude d'impact sur l'environnement est égal ou supérieur à celui fixé dans la présente partie ;

b) Que l'activité a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement récente, en exécution d'autres obligations et accords en la matière ;

c) Que l'étude d'impact sur l'environnement déjà entreprise est substantiellement équivalente à celle exigée en application de la présente partie et est aussi complète, y compris en ses éléments tels que l'évaluation des impacts cumulés.

Option 2 : a) Que les impacts potentiels de l'activité [envisagée] [proposée] ont été évalués conformément aux exigences d'autres instruments et cadres

juridiques pertinents et organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;

b) Qu'il est effectivement donné suite aux résultats de l'étude ;

c) Que l'étude déjà entreprise est fonctionnellement équivalente à celle exigée en application de la présente partie.

Option 3 : ... l'activité est menée conformément à des règles et directives dûment établies au titre d'instruments et cadres juridiques pertinents et par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents qui exigent des études d'impact sur l'environnement, qu'une telle étude soit ou non exigée par ces règles ou directives.

[6. Dès lors qu'une activité [envisagée] [proposée] relevant de la juridiction d'une Partie est susceptible d'avoir des impacts/effets dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et que le seuil fixé pour l'étude d'impact sur l'environnement est égal ou supérieur à celui fixé dans la présente partie, elle fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement substantiellement équivalente à celle exigée en application de la présente partie. Chaque Partie :

a) Soumet l'étude d'impact à l'Organe scientifique et technique pour commentaires et recommandations ;

b) Veille à ce que les activités approuvées fassent l'objet de la même surveillance, des mêmes rapports et des mêmes examens que ceux prévus dans la présente partie ;

c) Veille à ce que tous les rapports soient rendus publics de la manière prévue dans la présente partie.]

7. Une Partie qui a mené une étude d'impact sur l'environnement prévue par un instrument ou un cadre juridique pertinent ou un organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent publie le rapport d'étude d'impact sur l'environnement par l'intermédiaire du centre d'échange.

8. Les activités [envisagées] [proposées] qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 5 font l'objet de la même surveillance, des mêmes rapports et des mêmes examens que ceux prévus dans la présente partie, et les rapports doivent être rendus publics de la manière prévue dans la présente partie.

Article 24

Seuils et [critères relatifs] [procédures relatives] aux études d'impact sur l'environnement

1. Option A :

Option A.1 : Lorsqu'une Partie [propose] [envisage] une activité susceptible d'avoir un effet sur le milieu marin, elle procède à un contrôle préliminaire pour déterminer les effets probables sur ce milieu :

a) Si, à l'issue du contrôle préliminaire, il est considéré que l'activité [envisagée] [proposée] est susceptible d'avoir un effet moindre que mineur ou transitoire sur le milieu marin, aucune évaluation supplémentaire n'est requise au titre des dispositions de la présente partie ;

b) Si, à l'issue du contrôle préliminaire, il est considéré que l'activité [envisagée] [proposée] est susceptible d'avoir un effet mineur ou transitoire, ou plus important, sur le milieu marin, ou que les effets sont inconnus ou peu connus, une

étude d'impact sur l'environnement est menée conformément aux dispositions de la présente partie.

1 *bis*. Avant que l'activité [envisagée] [proposée] ne soit autorisée au titre de la présente partie, les données, informations et analyses étayant les conclusions visées au paragraphe 1 sont soumises à l'Organe scientifique et technique. L'Organe scientifique et technique examine les données, informations et analyses soumises à l'appui des conclusions visées à l'alinéa a) du paragraphe 1. Les Parties publient et communiquent des rapports dans lesquels sont exposés les éléments sur lesquels se fondent les conclusions visées au paragraphe 1, [ce qui peut être fait] par l'intermédiaire du centre d'échange.

Option A.2 : Lorsque les Parties ont de sérieuses raisons de penser que des activités [envisagées] [proposées] relevant de leur juridiction ou de leur contrôle :

a) Sont susceptibles d'avoir un effet plus que mineur ou transitoire sur le milieu marin, elles procèdent, dans la mesure du possible, au contrôle préliminaire, visé à l'article 30, des effets que ces activités pourraient avoir sur ce milieu de la manière prévue dans la présente partie ; ou

b) Risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, elles [procèdent] [font procéder], dans la mesure du possible, à une évaluation des effets que ces activités pourraient avoir sur ce milieu et soumettent les résultats de cette évaluation de la manière prévue dans la présente partie.

Option B : Conformément à l'article 206 de la Convention, lorsqu'elles ont de sérieuses raisons de penser que des activités [envisagées] [proposées] relevant de leur juridiction ou de leur contrôle dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, les Parties, [individuellement ou collectivement,] dans la mesure du possible, évaluent les effets potentiels de ces activités sur ce milieu.

2. Les études d'impact sur l'environnement auxquelles il est procédé en application du présent Accord sont menées conformément aux seuils et critères énoncés dans la présente partie, y compris la liste non exhaustive de critères ci-après, et conformément aux procédures prévues dans la présente partie :

- a) Le type d'activité ;
- b) La durée de l'activité ;
- c) Le lieu de l'activité ;
- d) Les caractéristiques et l'écosystème du lieu (y compris les zones particulièrement importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique) ;
- e) La présence de toute autre activité relevant ou ne relevant pas de la juridiction nationale dont pourraient découler des impacts cumulés ;
- f) Les effets que pourrait avoir l'activité ;
- g) Les effets cumulés que pourrait avoir l'activité ;
- h) L'impact dans les zones relevant de la juridiction nationale ;
- i) D'autres critères écologiques ou biologiques.

Article 25

Impacts cumulés et impacts transfrontières

- [1. Les effets cumulés et transfrontières sont, dans toute la mesure possible, pris en compte dans les études d'impact sur l'environnement.]
- [2. Le cas échéant, l'étude d'impact environnemental tient également compte des impacts transfrontières éventuels dans les zones relevant de la juridiction nationale.]
- [3. Les dispositions de la présente partie sont sans préjudice de toute obligation qui peut incomber aux Parties au titre d'autres règles applicables de droit international pour ce qui est des activités qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière.]

Article 26

Supprimé et fusionné avec l'article 25 révisé.

Article 27

Zones identifiées comme importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique

Supprimé – paragraphe 1 supprimé, et paragraphe 2 déplacé en tant qu'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 41 bis.

Article 28

Proposé comme article 41 ter.

Article 29

Supprimé et déplacé en tant qu'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 41 bis.

Article 30

Procédure relative aux études d'impact sur l'environnement

1. Les Parties veillent à ce que la procédure suivie pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement en application de la présente partie comporte les éléments suivants :

a) *Contrôle préliminaire.* Les Parties procèdent à un contrôle préliminaire pour déterminer s'il y a lieu de réaliser une étude de l'impact sur l'environnement d'une activité [envisagée] [proposée] relevant de leur juridiction ou de leur contrôle conformément à l'article 24 :

i) Le contrôle préliminaire tient compte des caractéristiques de la zone où l'activité [envisagée] [proposée] relevant de la juridiction ou du contrôle de la Partie doit être menée, ainsi que des lieux où les effets potentiels se produiront. [Dès lors que l'activité [envisagée] [proposée] doit être exécutée à l'intérieur d'une zone identifiée comme importante ou vulnérable, une étude d'impact sur

l'environnement doit être entreprise [et faire l'objet de la procédure de décision prévue à l'article 38], que l'impact escompté soit minime ou non].

ii) Si la Partie détermine qu'il n'y a pas lieu de réaliser une étude de l'impact sur l'environnement d'une activité [envisagée] [proposée] relevant de sa juridiction ou de son contrôle, elle [rend publiques les informations étayant cette conclusion] [procède à la publication/rend compte de cette conclusion] [par l'intermédiaire du centre d'échange créé par le présent Accord].

[iii) Une Partie peut faire part de ses [vues] [préoccupations] quant à une décision publiée en application du sous-alinéa ii) [à l'Organe scientifique et technique] [au Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions] dans un délai de [nombre] jours à compter de la publication. Après examen des [vues] [préoccupations] exprimées par cette Partie, [l'Organe scientifique et technique] [le Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions] [peut revoir] [revoit] la décision [à la lumière des éléments scientifiques les plus fiables dont on dispose] et, s'il y a lieu, recommande que la Partie responsable procède, conformément à la présente partie, à une étude de l'impact sur l'environnement de l'activité [envisagée] [proposée] relevant de sa juridiction ou de son contrôle.]

b) *Détermination du champ des études.* Les Parties établissent des procédures, y compris des procédures de consultation publique, pour déterminer le champ des études d'impact sur l'environnement qui doivent être menées en application de la présente partie. Les modalités ci-après sont suivies :

[i) Il s'agit notamment de recenser les principaux impacts [et enjeux] environnementaux, sociaux, économiques, culturels et autres [, notamment les impacts cumulés et transfrontières, les autres solutions à étudier, y compris l'inaction, et d'utiliser] [, y compris, entre autres choses, les impacts cumulés et les autres solutions à étudier, le cas échéant, en utilisant] les éléments et informations scientifiques les plus fiables dont on dispose ainsi que les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales.]

ii) La mise en place de mesures de prévention, d'atténuation, de gestion et autres actions à prévoir en cas d'effets négatifs entrera dans le champ de l'étude d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1.

c) *Étude d'impact et évaluation.*

i) Les Parties procèdent à l'étude et à l'évaluation de l'impact des activités [envisagées] [proposées].

ii) Les Parties veillent à ce que le recensement et l'évaluation des impacts [y compris les impacts cumulés et les impacts dans les zones relevant de la juridiction nationale] dans une telle étude soient effectués conformément à la présente partie, en utilisant les éléments et les informations scientifiques les plus fiables dont on dispose, ainsi que les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, et en examinant les autres solutions, y compris l'inaction.

d) *Atténuation, prévention et gestion des effets négatifs potentiels.*

i) Les Parties [déterminent et prennent] [analysent] les mesures permettant de prévenir, atténuer et gérer les effets négatifs potentiels des activités [envisagées] [proposées] [autorisées] relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [afin d'éviter tout impact grave, et rendent compte de ces mesures, par

écrit, à l'Organe scientifique et technique] [dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement menée conformément aux dispositions de la présente partie. De telles mesures comprennent la définition d'activités autres que l'activité [envisagée] [proposée] relevant de leur juridiction ou de leur contrôle].

ii) Le cas échéant, ces mesures sont intégrées dans un plan ou un système de gestion de l'environnement et des solutions de remplacement sont arrêtées, notamment le choix d'un autre lieu, d'autres techniques, d'activités autres que celle [envisagée] [proposée] et l'inaction ;

e) Notification et consultation publiques prévues à l'article 34 ;

f) Établissement, examen, évaluation et publication du rapport d'étude d'impact sur l'environnement prévu à l'article 35 ;

[g) Prise de décisions prévue à l'article 38.]

[2. Des études d'impact sur l'environnement conjointes peuvent être réalisées, en particulier en ce qui concerne les activités relevant de la juridiction ou du contrôle [de petits] [d']États [insulaires] en développement.]

[3. Une Partie peut charger un tiers de procéder à une étude d'impact sur l'environnement requise au titre du présent Accord. Ce tiers peut être choisi dans la liste d'experts établie en application du paragraphe 4 ci-après. L'étude d'impact à laquelle il procède est soumise à [la Partie, qui la transmet pour examen par l'Organe scientifique et technique et décision par la Conférence des Parties] [la Partie pour examen et décision].]

[4. Une liste d'experts est établie sous l'égide de l'Organe scientifique et technique. Les Parties dont les moyens sont limités peuvent charger ces experts de réaliser et d'évaluer les contrôles préliminaires et les études d'impact sur l'environnement des activités [envisagées] [proposées] relevant de leur juridiction ou de leur contrôle.]

Article 31

Supprimé et fusionné avec l'article 30 révisé.

Article 32

Supprimé et fusionné avec l'article 30 révisé.

Article 33

Supprimé et fusionné avec l'article 30 révisé.

Article 34

Notification et consultation publiques

OPTION I :

1. Les Parties établissent des procédures de notification et de consultation publiques, qui garantissent :

a) La notification rapide, par l'intermédiaire du secrétariat, de toutes les parties prenantes, y compris tous les États, et plus spécialement les États susceptibles d'être les plus touchés. Ces procédures tiennent compte de la nature et des effets

potentiels de l'activité [envisagée] [proposée] sur le milieu marin et incluent les États côtiers dont il est raisonnable de penser que l'activité jouera sur l'exercice de leurs droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, ainsi que les États qui exercent, dans la zone de l'activité [envisagée] [proposée], des activités humaines, y compris économiques, dont il est raisonnable de penser qu'elles seront touchées ;

b) Des possibilités effectives et limitées dans le temps, pour les parties prenantes, de participer à toutes les étapes de l'étude d'impact sur l'environnement, y compris en présentant des observations, avant qu'une décision soit prise quant à la poursuite de cette activité.

OPTION II :

1. Les Parties [et le secrétariat], selon qu'il convient, veillent à [notifier rapidement aux parties prenantes] [notifier en temps voulu au public] les activités [envisagées] [proposées] qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle et à donner aux parties prenantes des possibilités effectives et limitées dans le temps de participer à toutes les étapes de l'étude d'impact sur l'environnement, y compris en présentant des observations, avant qu'une décision soit prise quant à la poursuite de cette activité.

2. Les parties prenantes comprennent les États susceptibles d'être touchés, lorsqu'il est possible de les identifier, [en particulier les États côtiers adjacents,] [les peuples autochtones et les communautés locales possédant des connaissances traditionnelles pertinentes dans les États côtiers,] les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, les organisations non gouvernementales, le grand public, les universitaires, [les experts scientifiques,] [les parties touchées,] [les communautés [adjacentes] et les organisations compétentes ou ayant une expertise dans le domaine,] [les parties prenantes intéressées [et pertinentes],] [et celles ayant des intérêts dans la zone].

3. La notification et la consultation publiques doivent être transparentes et inclusives, effectuées en temps utile [, et ciblées et proactives lorsqu'elles impliquent les petits États insulaires en développement adjacents].

4. Les observations de fond reçues au cours de la consultation, notamment de la part des États côtiers adjacents, sont examinées par les Parties, qui y donnent suite. Les Parties accordent une attention particulière aux observations concernant les effets transfrontières potentiels. Elles rendent publiques les observations reçues et la suite qui leur a été donnée.

[5. L'Organe scientifique et technique peut procéder à de nouvelles consultations publiques sur les rapports qu'il est tenu d'examiner en application du présent Accord.]

[6. Lorsque les activités [envisagées] [proposées] touchent des secteurs de la haute mer complètement entourés par les zones économiques exclusives d'États, les Parties :

a) Tiennent des consultations ciblées et proactives, avec notification préalable, avec ces États environnants ;

b) Examinent les vues et observations de ces États environnants sur les activités [envisagées] [proposées], y répondent, spécifiquement, par écrit, et renvoient les activités proposées en conséquence.]

7. Les Parties [qui procèdent à une étude d'impact sur l'environnement en application du présent Accord] [établissent des procédures permettant] permettent l'accès aux informations relatives à l'étude d'impact sur l'environnement prévue dans

le présent Accord. Néanmoins, les Parties ne sont pas tenues de communiquer les informations confidentielles ou exclusives. [Ces informations sont cependant communiquées à l'Organe scientifique et technique pour qu'il les examine, et leur suppression est indiquée dans les documents publics].

[8. Des procédures supplémentaires peuvent être élaborées par la Conférence des Parties pour faciliter la consultation au niveau international.]

Article 35

Rapports d'étude d'impact sur l'environnement

1. Les Parties veillent à ce que soit établi un rapport d'étude d'impact sur l'environnement pour toute étude entreprise en application de la présente partie.

2. Dès lors qu'une étude d'impact sur l'environnement est requise en application de la présente partie, le rapport correspondant doit comporter, au minimum, les éléments suivants : une description de l'activité [envisagée] [proposée], une évaluation initiale du milieu marin susceptible d'être touché, une description des impacts potentiels, une description des mesures de prévention et d'atténuation, les incertitudes et lacunes dans les connaissances, des informations sur le processus de consultation publique, un exposé des activités susceptibles de remplacer l'activité [envisagée] [proposée], et une description de toute activité de suivi, y compris un plan de suivi et d'examen. Les orientations supplémentaires concernant le contenu des rapports d'étude d'impact sur l'environnement devant être établis en application de la présente partie sont fixées par l'Organe scientifique et technique et adoptées par la Conférence des Parties comme prévu à l'article 41 *bis*.

3. **Option A :** Les Parties publient les rapports sur les résultats des études conformément [aux articles 204 à 206 de] [à] la Convention [et à la présente partie], y compris par l'intermédiaire du centre d'échange. Lorsque les rapports sont publiés dans le cadre du centre d'échange, le secrétariat veille à ce que toutes les Parties en soient informées en temps utile.

Option B : Les Parties et l'Organe scientifique et technique publient et communiquent les rapports requis au titre de la présente partie conformément à la Convention, y compris par l'intermédiaire du centre d'échange.

OPTION I :

4. Les rapports établis en application du présent Accord sont examinés et évalués par l'Organe scientifique et technique.

5. Avant de présenter à la Conférence des Parties la recommandation visée au paragraphe 2 de l'article 38, l'Organe scientifique et technique peut recommander des rectifications à la Partie. La Partie peut, à tout moment, demander à l'Organe scientifique et technique de faire une recommandation à la Conférence des Parties.

OPTION II :

4. Les rapports d'étude d'impact sur l'environnement établis en application du présent Accord sont examinés et évalués par l'Organe scientifique et technique sur la base des pratiques, procédures et connaissances admises dans le présent Accord.

5. Une sélection des informations publiées utilisées aux fins du contrôle préliminaire visé aux articles 24 et 30 pour décider s'il y a lieu de procéder à une étude d'impact sur l'environnement sera également examinée périodiquement par l'Organe scientifique et technique sur la base des pratiques, procédures et connaissances admises dans le présent Accord.

Article 36

Supprimé et fusionné avec l'article 35 révisé.

Article 37

Supprimé et fusionné avec l'article 35 révisé.

Article 38 Prise de décisions

1. **Option A** : Il appartient à la Partie sous la juridiction ou le contrôle de laquelle une activité [envisagée] [proposée] doit être menée de décider si celle-ci peut être entreprise.

Option B : Il appartient à la Partie sous la juridiction ou le contrôle de laquelle une activité [envisagée] [proposée] doit être menée de décider si celle-ci peut être entreprise dès lors qu'il a été considéré que l'activité proposée était susceptible d'avoir sur le milieu marin un effet mineur ou transitoire, ou moindre, au sens de l'article 24, ou de nécessiter une étude d'impact sur l'environnement en application du paragraphe 6 de l'article 23.

1 *bis*. Il appartient à la Conférence des Parties de décider si une activité [envisagée] [proposée] relevant de la juridiction ou du contrôle d'une Partie et dont on a considéré qu'elle était susceptible d'avoir sur le milieu marin un effet plus que mineur ou transitoire au sens de l'article 24, ou de nécessiter une étude d'impact sur l'environnement en application de l'article 30, peut être entreprise, selon la procédure suivante :

a) Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement est d'abord soumis à l'examen de l'Organe scientifique et technique qui, en tenant dûment compte des contributions reçues lors de la consultation publique, l'examine et présente sa recommandation à la Conférence des Parties quant à l'opportunité d'entreprendre l'activité [envisagée] [proposée] relevant de la juridiction ou du contrôle de la Partie ;

b) Lorsque l'Organe scientifique et technique recommande que l'activité [envisagée] [proposée] relevant de la juridiction ou du contrôle de la Partie ne soit pas entreprise, une version révisée du rapport d'étude d'impact sur l'environnement peut être soumise pour réexamen à un groupe d'experts nommé par l'Organe.

Option C : Il appartient à la Conférence des Parties de décider si une activité [envisagée] [proposée] relevant de la juridiction ou du contrôle d'une Partie peut être entreprise.

2. Lorsqu'elles décident si l'activité [envisagée] [proposée] peut être entreprise, les Parties tiennent pleinement compte des résultats d'une étude d'impact sur l'environnement réalisée conformément à la présente partie. [Il n'est pris aucune décision autorisant l'exercice de l'activité [envisagée] [proposée] relevant de la juridiction ou du contrôle de la Partie lorsque l'étude d'impact sur l'environnement indique que celle-ci aurait un impact préjudiciable important sur l'environnement].

3. Les documents relatifs à la prise de décisions sont rendus publics, y compris par l'intermédiaire du centre d'échange.

4. La Conférence des Parties peut, par ses conseils et son assistance, aider toute Partie qui en fait la demande à décider si telle activité [envisagée] [proposée] relevant de sa juridiction ou de son contrôle doit être entreprise.

Article 39

Surveillance

OPTION I :

Les Parties veillent à ce que les impacts/effets de l'activité autorisée sur les plans environnemental, social, économique et culturel, sur la santé humaine et sur d'autres plans connexes fassent en permanence l'objet d'une surveillance conformément aux conditions énoncées dans l'approbation de l'activité.

OPTION II :

Comme le prévoient les articles 204 à 206 de la Convention, les Parties surveillent constamment, par des méthodes scientifiques reconnues, les effets dans les zones relevant de la juridiction nationale de toutes les activités qu'elles autorisent ou auxquelles elles se livrent, afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

Article 40

Rapports

1. **Option A :** Les Parties veillent à ce que les résultats de la surveillance requise par l'article 39 fassent l'objet de rapports à des intervalles appropriés.

Option B : Les Parties, individuellement ou collectivement, font périodiquement rapport sur l'impact sur l'environnement de l'activité autorisée et sur les résultats de la surveillance et de l'examen prévus aux articles 39 et 41.

2. Les rapports sont soumis au centre d'échange [et à l'Organe scientifique et technique] [et] :

[a) L'Organe scientifique et technique peut demander que ces rapports soient soumis à l'examen de consultants indépendants ou d'un groupe d'experts ;]

[b) D'autres États et les organes créés en vertu des instruments et cadres juridiques pertinents et par les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, en fonction de leurs mandats respectifs, peuvent analyser ces rapports et signaler tout manquement, un manque d'information ou tout autre défaut, et formuler des recommandations concernant l'évaluation environnementale et l'examen.]

Article 41

Examen des activités autorisées et de leurs impacts

1. Les Parties veillent à ce que l'impact sur l'environnement de l'activité autorisée fasse l'objet d'un examen.

2. **Option A :** Si la surveillance requise par l'article 39 révèle un impact préjudiciable important dont la nature et la gravité n'avaient pas été anticipées dans l'étude d'impact sur l'environnement, ou si l'une quelconque des conditions ou obligations applicables à l'activité n'est pas respectée, la Partie exerçant sa juridiction ou son contrôle sur l'activité ou l'Organe scientifique et technique :

- a) Notifie la Conférence des Parties [, les autres Parties et le public] ;
- b) Interrompt l'activité ;

c) Exige du promoteur qu'il propose [et prenne] des mesures pour atténuer et/ou prévenir cet impact ;

d) Évalue et applique les mesures proposées au titre de l'alinéa c), après quoi l'Organe scientifique et technique décide si l'activité doit se poursuivre et fait une recommandation à cet égard ;

2 *bis*. Sur la base de la recommandation de l'Organe scientifique et technique, la Conférence des Parties décide si l'activité peut reprendre.

Option B : Si la surveillance requise par l'article 39 révèle un impact préjudiciable qui n'avait pas été anticipé lorsqu'une activité a été autorisée, la Partie exerçant sa juridiction ou son contrôle sur l'activité réexamine la décision d'autoriser l'activité.

[3. En cas de désaccord au sujet de la surveillance, les Parties concernées s'efforcent de le régler par la voie diplomatique [, sans recours à des organes judiciaires ou non judiciaires].]

4. Toutes les parties prenantes concernées, y compris tous les États, [en particulier les États côtiers adjacents, y compris les petits États insulaires en développement,] [et plus spécialement les États susceptibles d'être les plus touchés au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 34,] sont tenues informées et consultées activement, s'il y a lieu, dans le cadre des procédures de surveillance, d'établissement de rapports et d'examen concernant une activité approuvée au titre du présent Accord.

5. Les Parties publient, y compris dans le cadre du centre d'échange :

a) Les rapports sur l'examen de l'impact sur l'environnement de l'activité autorisée ;

b) Les documents relatifs à la prise de décisions, lorsqu'une Partie a réexaminé sa décision d'autoriser l'activité.

Article 41 *bis*

Lignes directrices que doit élaborer l'Organe scientifique et technique

1. L'Organe scientifique et technique élabore [des normes et des lignes directrices] [des orientations] [des lignes directrices], en vue de leur examen et adoption par la Conférence des Parties, en ce qui concerne :

a) La liste non exhaustive des critères à appliquer dans les études d'impact sur l'environnement énoncés au paragraphe 2 de l'article 24 ;

b) L'évaluation de l'impact transfrontière [potentiel] [éventuel] des activités prévues ;

c) La détermination de ce qui constitue des informations confidentielles ou exclusives au sens du paragraphe 7 de l'article 34 ;

d) Ce que doivent contenir les rapports d'étude d'impact sur l'environnement requis à l'article 35 ;

e) La nature et la gravité des impacts susceptibles de nécessiter une étude d'impact sur l'environnement complémentaire ;

f) La conduite d'évaluations stratégiques environnementales.

2. L'Organe scientifique et technique peut également élaborer [des normes et des lignes directrices] [des orientations] [des lignes directrices] [facultatives], en vue de leur examen et adoption par la Conférence des Parties, en ce qui concerne :

a) Une liste indicative non exhaustive d'activités qui [exigent par défaut] [, normalement,] [requièrent] [ou] [ne requièrent pas] une étude d'impact sur l'environnement, à mettre à jour périodiquement par la voie de consultations et d'une collaboration avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;

b) L'évaluation des impacts cumulés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la façon d'en tenir compte dans les études de l'impact sur l'environnement des activités [envisagées] [proposées] ;

[c) La conduite d'études d'impact sur l'environnement dans des zones identifiées par d'autres instruments et cadres juridiques ou des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents comme ayant besoin d'être protégées ou nécessitant une attention particulière, en coopération avec ces organes.]

Article 41 *ter* **Évaluations stratégiques environnementales**

1. **Option A :** Les Parties, seules ou en coopération les unes avec les autres, agissant par l'intermédiaire de la Conférence des Parties, veillent à ce que des évaluations stratégiques environnementales soient effectuées pour les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Option B : Les Parties, seules ou en coopération les unes avec les autres, peuvent procéder à une évaluation stratégique environnementale pour les plans et programmes relatifs à des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle [menées] dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dès lors que ces activités répondent aux seuils fixés à l'article 24.

2. Lorsqu'elles procèdent à des études d'impact sur l'environnement en application de la présente partie, les Parties tiennent compte des résultats des évaluations stratégiques environnementales pertinentes effectuées au titre du paragraphe 1, s'ils sont disponibles.

Partie V **Renforcement des capacités et transfert de techniques marines**

Article 42 **Objectifs**

Les objectifs de la présente partie sont les suivants :

a) Aider les Parties, en particulier les États Parties en développement, à mettre en œuvre les dispositions du présent Accord en vue d'en réaliser les objectifs ;

b) Permettre une participation inclusive, équitable et effective aux activités menées dans le cadre du présent Accord ;

c) Renforcer les capacités scientifiques et techniques marines des Parties, en particulier les États Parties en développement, en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la

juridiction nationale, notamment par l'accès des États Parties en développement aux techniques marines et le transfert de ces techniques à ces États ;

d) Accroître, diffuser et partager les connaissances sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

e) Plus spécifiquement, aider les États Parties en développement, par le renforcement des capacités et le transfert de techniques prévus dans le présent Accord, à :

- i) Participer aux activités découlant des dispositions du présent Accord en matière de ressources génétiques marines, notamment en ce qui concerne le partage des avantages ;
- ii) Élaborer, mettre en œuvre, surveiller, gérer et faire respecter les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;
- iii) Mener et évaluer des études d'impact sur l'environnement et des évaluations environnementales stratégiques.

Article 43

Coopération dans le domaine du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, en vue d'aider les Parties, en particulier les États Parties en développement, à atteindre les objectifs du présent Accord par le renforcement des capacités et le développement et le transfert de techniques marines.

2. Lorsqu'elles œuvrent au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines au titre du présent Accord, les Parties coopèrent à tous les niveaux et sous toutes les formes, associant toutes les parties prenantes concernées, y compris par des partenariats avec elles, notamment, s'il y a lieu, le secteur privé, la société civile et les détenteurs de connaissances traditionnelles, et par le renforcement de la coopération et de la coordination entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents.

3. Lorsqu'elles exécutent les dispositions de la présente partie, les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États Parties en développement, en particulier des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des États géographiquement désavantagés, des petits États insulaires en développement, des États côtiers d'Afrique et des pays en développement à revenu intermédiaire, ainsi que la situation particulière des petits États insulaires en développement. Les Parties veillent à ce que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines ne soient pas subordonnés à de lourdes obligations en matière d'établissement de rapports.

Article 44

Modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines

1. Les Parties, conscientes que le renforcement des capacités, l'accès aux techniques marines, y compris la biotechnologie, et le transfert de ces techniques des unes aux autres sont des éléments indispensables à la réalisation des objectifs du

présent Accord, assurent l'accès au renforcement des capacités aux États Parties en développement qui en ont besoin et qui en font la demande, et favorisent activement le transfert de techniques marines à ces États.

2. Les Parties s'engagent à fournir, dans la mesure de leurs possibilités, des ressources pour l'appui à ce renforcement des capacités et au transfert de techniques marines, et à faciliter l'accès à d'autres sources d'appui.

3. Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines sont une activité impulsée par les pays, transparente, efficace et itérative également participative, transversale et tenant compte du genre. Le processus s'appuie, le cas échéant, sur les programmes existants, avec lesquels il ne fait pas double emploi, et s'inspire des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines menées dans le cadre des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de ces activités pour optimiser l'efficacité et les résultats.

4. Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines tiennent compte des besoins et priorités des États Parties en développement définis à l'issue d'évaluations des besoins effectuées au cas par cas ou sur une base régionale ou sous-régionale et satisfont à ces besoins et priorités. Ces besoins et priorités peuvent faire l'objet d'une auto-évaluation ou être facilités par un mécanisme pouvant être institué par la Conférence des Parties.

5. La Conférence des Parties donne des orientations sur les modalités et les procédures de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord ou dans un autre délai fixé par elle.

Article 45

Modalités supplémentaires de transfert de techniques marines

1. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que le transfert de techniques marines s'effectue à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles, selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

[2. Les Parties offrent aux entreprises et institutions de leur territoire des incitations propres à promouvoir et à encourager le transfert de techniques marines aux États Parties en développement.]

3. Le transfert de techniques marines s'effectue dans le respect de tous les intérêts légitimes, y compris, entre autres, les droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines.

4. Les techniques marines transférées au titre de la présente partie sont, dans toute la mesure possible, appropriées, fiables, d'un coût abordable, modernes, respectueuses de l'environnement, disponibles sous une forme accessible aux États Parties en développement et présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Article 46

Types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines

1. À l'appui des objectifs énoncés à l'article 42, les types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines peuvent comprendre, sans s'y limiter, un appui à la création ou au renforcement des moyens humains, scientifiques, techniques, administratifs, institutionnels et financiers dont un pays ou une région dispose, tel que :

a) Le partage de données, d'informations, de connaissances et de recherches pertinentes ;

b) La diffusion d'informations et la sensibilisation, notamment, dans le respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé, en ce qui concerne les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales ;

c) Le développement et le renforcement des infrastructures pertinentes, y compris du matériel et des moyens de les entretenir ;

d) Le développement et le renforcement des capacités institutionnelles et des cadres ou mécanismes nationaux de réglementation ;

e) Le développement et le renforcement des ressources humaines et des compétences techniques au moyen des échanges, de la collaboration en matière de recherche, du soutien technique, de l'éducation et de la formation et du transfert de techniques ;

f) L'élaboration et le partage de manuels, de lignes directrices et de normes ;

g) L'élaboration de programmes techniques, scientifiques et de recherche et développement, y compris les activités de recherche biotechnologique ;

h) Le développement et le renforcement des capacités et des outils technologiques nécessaires au suivi, au contrôle et à la surveillance efficaces des activités relevant du champ du présent Accord.

2. La Conférence des Parties, ou un organe subsidiaire créé par elle, établit une liste indicative et non exhaustive des types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, qu'elle examine, évalue et modifie périodiquement, selon que de besoin, en vue de tenir compte des progrès et innovations technologiques et de répondre et s'adapter à l'évolution des besoins des États, sous-régions et régions.

Article 47

OPTION I :

Suivi et examen

1. Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines auxquels il est procédé conformément au présent Accord font l'objet d'un suivi et d'un examen périodiques.

2. Le suivi et l'examen visés au paragraphe 1 ont les objectifs suivants :

a) Examiner les besoins et les priorités des États Parties en développement en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines en relation avec le présent Accord ;

b) Examiner l'appui fourni et mobilisé, et les lacunes dans la satisfaction des besoins des États Parties en développement en relation avec le présent Accord ;

c) Mesurer les résultats des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines au moyen d'indicateurs convenus et examiner les analyses axées sur les résultats, y compris les produits, les progrès et l'efficacité des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, ainsi que les avancées réalisées et les difficultés rencontrées ;

d) Formuler des recommandations, à l'intention tant des Parties bénéficiaires que des fournisseurs, sur les moyens d'avancer et les activités de suivi, notamment sur la manière dont le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines pourraient être encore améliorés pour aider les Parties, en particulier les États Parties en développement, à s'acquitter pleinement des obligations, et à exercer pleinement les droits, découlant du présent Accord.

3. Le suivi et l'examen sont menés par la Conférence des Parties, qui décide des conditions et modalités de ce suivi et de cet examen.

4. Le suivi et l'examen des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines dans le cadre du présent Accord sont ouverts à toutes les parties prenantes concernées, y compris aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial.

5. Pour appuyer le suivi et l'examen des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, les Parties présentent des rapports, comprenant, le cas échéant, les contributions de comités régionaux et sous-régionaux actifs dans ces domaines, qui devraient être rendus publics. Les Parties veillent à ce que les obligations en matière de rapports incombant aux Parties, en particulier aux États Parties en développement, ne soient pas trop nombreuses ni en aucune manière excessives, notamment en matière de coût et de temps.

OPTION II :

Groupe de travail sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines

1. La Conférence des Parties crée un groupe de travail sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines.

2. Pour appuyer le suivi et l'examen des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, les Parties présentent au groupe de travail des rapports, comprenant, le cas échéant, les contributions de comités régionaux et sous-régionaux actifs dans ces domaines, qui devraient être rendus publics. Les Parties veillent à ce que les obligations en matière de rapports incombant aux Parties, en particulier aux États Parties en développement, ne soient pas trop nombreuses ni en aucune manière excessives, notamment en matière de coût et de temps.

3. Périodiquement, le groupe de travail présente des rapports et fait des recommandations à la Conférence des Parties sur la coopération en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, notamment en ce qui concerne le suivi, l'examen et le financement de ceux-ci.

4. Le groupe de travail tient compte, entre autres choses, de ce qui suit :

a) L'évaluation des besoins et des priorités des États Parties en développement en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines [conformément au paragraphe 4 de l'article 44] ;

- b) Les possibilités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, et l'existence et la mise en place d'activités en la matière ;
- c) La définition des modalités et procédures de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines [visées au paragraphe 5 de l'article 44] ;
- d) L'examen des types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines [visé au paragraphe 2 de l'article 46] ;
- e) La définition d'indicateurs pour le contrôle de l'avancement et de l'efficacité des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ;
- f) L'identification et à la mobilisation de fonds dans le cadre du mécanisme financier ;
- g) Les informations et le rapport sur le financement au moyen d'autres mécanismes que celui prévu à l'article 52 et instruments contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du présent Accord ;
- h) La disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun ;
- i) La transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds ;
- j) L'obligation de rendre des comptes faite aux Parties bénéficiaires en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds ;
- k) Les rapports sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines émanant des Parties.

5. Le groupe de travail prête spécialement attention aux besoins particuliers des États Parties en développement et à la situation particulière des petits États insulaires en développement.

6. La Conférence des Parties tient compte des rapports et des recommandations du groupe de travail sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines et prend les mesures appropriées.

OPTION III :

Comité de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines

1. Il est créé un comité de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines.
2. Le comité est composé de membres siégeant à titre individuel et possédant l'expertise pertinente, désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, compte étant dûment tenu de l'équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique équitable.
3. Le comité :
 - a) Évalue l'efficacité de la mise en œuvre des mesures et des programmes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, notamment en déterminant si les lacunes en matière de capacités se résorbent ;
 - b) Collabore avec les comités régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ou avec les mécanismes régionaux d'évaluation des besoins ;

c) Examine les besoins et les priorités des États Parties en développement en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, y compris l'appui requis, fourni et mobilisé, et les lacunes dans la satisfaction des besoins des États Parties en développement ;

d) Mesure les résultats au moyen d'indicateurs objectifs et examine les analyses axées sur les résultats, y compris les produits, les progrès et l'efficacité des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, les avancées réalisées et les difficultés rencontrées ;

e) Formule des recommandations sur les moyens d'avancer et les activités de suivi, notamment sur la manière dont le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines pourraient être encore améliorés pour permettre aux États Parties en développement de s'acquitter pleinement des obligations, et exercer pleinement les droits, découlant du présent Accord ;

f) Met au point des programmes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ;

g) S'acquitte de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ou qui lui sont confiées au titre du présent Accord.

Partie VI Dispositif institutionnel

Article 48 Conférence des Parties

1. Il est créé une Conférence des Parties.

2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence ont lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

3. La Conférence des Parties adopte par consensus, à sa première réunion, son propre règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires, les règles de gestion financière régissant son financement et celui du secrétariat et de tout organe subsidiaire, puis le règlement intérieur et les règles de gestion financière de tout autre organe subsidiaire qu'elle pourrait créer.

4. **Option A** : En principe, les décisions de la Conférence des Parties sont prises par consensus, sauf disposition contraire du présent Accord. Si tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus restent vains, la procédure prévue dans le règlement intérieur adopté par la Conférence s'applique.

Option B : En principe, les décisions de la Conférence des Parties sont prises par consensus, sauf disposition contraire du présent Accord. Si tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus restent vains, les décisions de la Conférence des Parties sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et les décisions sur les questions de procédure à la majorité des Parties présentes et votantes.

5. La Conférence des Parties examine et suit de près l'application du présent Accord et, à cette fin :

a) Prend des décisions et formule des recommandations concernant l'application du présent Accord ;

b) Examine et facilite l'échange entre les Parties d'informations relatives à l'application du présent Accord ;

c) Favorise, notamment en établissant les procédures appropriées, la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, en vue de rendre plus cohérents les efforts visant à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de mieux harmoniser les politiques et mesures en la matière ;

d) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour appuyer la mise en œuvre du présent Accord ;

e) Adopte le budget, à la fréquence et pour l'exercice financier qu'elle détermine ;

f) Exerce d'autres fonctions définies dans le présent Accord ou pouvant être nécessaires à la mise en œuvre de celui-ci.

6. La Conférence des Parties adopte des mesures à appliquer à titre provisoire ou d'urgence, s'il y a lieu, lorsqu'une activité constitue une menace grave pour la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ou lorsqu'un phénomène naturel ou une catastrophe causée par l'homme a, ou est susceptible d'avoir, un impact préjudiciable important sur la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, pour faire en sorte que l'activité n'aggrave pas cette menace ou cet impact préjudiciable.

a) Les mesures prévues dans le présent paragraphe ne sont considérées comme nécessaires que si la menace que constitue une activité ou l'impact préjudiciable de celle-ci ne peuvent être maîtrisés rapidement par l'application des autres dispositions du présent Accord ou par un instrument ou un cadre juridique pertinent ou un organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent.

b) Les mesures prises à titre provisoire ou d'urgence sont fondées sur les éléments et les informations scientifiques les plus fiables dont on dispose, ainsi que sur les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales. Ces mesures peuvent être proposées par les Parties ou recommandées par l'Organe scientifique et technique, et peuvent être adoptées entre les sessions selon une procédure arrêtée par la Conférence des Parties. Elles sont temporaires, doivent être réexaminées pour décision lors de la première réunion de la Conférence des Parties suivant leur adoption, et prennent fin soit lorsqu'elles sont remplacées par des outils de gestion par zone créés conformément au présent Accord, soit à une date arrêtée par la Conférence des Parties qui doit intervenir dans les deux ans suivant leur adoption.

7. La Conférence des Parties évalue et examine, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, à des intervalles qu'elle détermine, dans quelle mesure les dispositions du présent Accord sont bien adaptées et efficaces et propose, le cas échéant, les moyens de renforcer l'application de ces dispositions afin de mieux assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

Article 48 bis

Transparence

1. La Conférence des Parties encourage la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre du présent Accord.
2. Toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires sont ouvertes à tous les participants et observateurs enregistrés conformément au paragraphe 4, sauf décision contraire de la Conférence des Parties. Celle-ci publie et tient à jour un registre public de ses décisions.
3. La Conférence des Parties favorise la transparence dans la mise en œuvre du présent Accord, notamment par la diffusion publique d'informations et en facilitant la participation et la consultation des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, des peuples autochtones et des communautés locales possédant des connaissances traditionnelles pertinentes, de la communauté scientifique, de la société civile et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, et conformément aux dispositions du présent Accord.
4. Les représentants d'États non parties au présent Accord, d'organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, de peuples autochtones et de communautés locales possédant des connaissances traditionnelles pertinentes, de la communauté scientifique, de la société civile et d'autres parties prenantes intéressées par les questions concernant la Conférence des Parties peuvent demander à participer aux réunions de celle-ci et de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs ou autrement, selon le cas. Les modalités de cette participation sont fixées dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui ne doit pas être indûment restrictif à cet égard. Le règlement intérieur dispose également que ces représentants ont accès en temps utile à toutes les informations appropriées.

Article 49

Organe scientifique et technique

1. Il est créé un organe scientifique et technique.
2. L'organe est composé d'experts possédant les qualifications scientifiques requises, compte tenu de la nécessité d'une expertise multidisciplinaire, y compris sur les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, de l'équilibre entre les sexes et d'une répartition géographique équitable. Le mandat et les modalités de fonctionnement de l'organe, y compris son processus de sélection et la durée du mandat de ses membres, sont arrêtés par la Conférence des Parties.
3. L'organe peut faire appel aux avis appropriés émanant des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, ainsi que d'autres experts et scientifiques, s'il y a lieu.
4. Sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, l'organe fournit des avis scientifiques et techniques à la Conférence et s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées au titre du présent Accord ainsi que de toutes autres fonctions que la Conférence peut décider de lui assigner.

Article 50

Secrétariat

1. **Option A** : Il est créé un secrétariat. [En attendant que le secrétariat commence à fonctionner, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de cette organisation, assume les fonctions de secrétariat au titre du présent Accord].

Option B : Les fonctions de secrétariat prévues par le présent Accord sont assumées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de cette organisation.

2. Le secrétariat :

a) Fournit un appui administratif et logistique à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires aux fins de l'application du présent Accord ;

b) Organise les réunions de la Conférence des Parties et de tout autre organe pouvant être créé au titre du présent Accord ou par celle-ci, et en assure le service ;

c) Diffuse en temps utile les informations relatives à l'application du présent Accord, notamment en rendant publiques les décisions de la Conférence des Parties et en les communiquant à toutes les Parties, en particulier aux États côtiers adjacents, ainsi qu'aux instruments et cadres juridiques pertinents et aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents ;

d) Facilite la coopération et la coordination, selon qu'il convient, avec les secrétariats des autres organes internationaux compétents et, en particulier, conclut les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires à cette fin et pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties ;

e) Aide à mettre en œuvre le présent Accord, conformément au mandat arrêté par la Conférence des Parties ;

f) Établit des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu du présent Accord et les présente à la Conférence des Parties ;

g) S'acquitte de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner ou qui lui sont confiées au titre du présent Accord.

Article 51

Centre d'échange

1. Il est créé un centre d'échange.

2. Le centre d'échange est principalement constitué d'une plateforme en libre accès. Les modalités précises de fonctionnement du centre d'échange sont fixées par la Conférence des Parties.

3. Le centre d'échange :

a) Sert de plateforme centralisée permettant aux Parties d'obtenir, de fournir et de diffuser des informations relatives aux activités se déroulant en application des dispositions du présent Accord, notamment des informations concernant :

i) Les ressources génétiques marines se trouvant dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris les questions touchant au partage des

avantages, et les données et informations scientifiques sur ces ressources, ainsi que, conformément au principe du consentement préalable, libre et éclairé, sur les connaissances traditionnelles liées à ces ressources ;

ii) La création et la mise en œuvre d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées ;

iii) Les études d'impact sur l'environnement ;

iv) Les demandes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines et les possibilités en la matière, y compris les possibilités de formation et de collaboration en matière de recherche, les sources et la disponibilité de données et d'informations technologiques pour le transfert de techniques marines, les possibilités d'accès facilité à ces techniques, et la disponibilité de financements ;

b) Facilite la mise en relation des besoins en matière de renforcement des capacités avec l'appui disponible et les fournisseurs de techniques marines à transférer, y compris les entités gouvernementales, non gouvernementales ou privées désireuses de participer comme donatrices au transfert de techniques marines, et facilite l'accès au savoir-faire et aux compétences correspondants ;

c) Fournit des liens avec les centres d'échange mondiaux, régionaux, sous-régionaux, nationaux et sectoriels pertinents et avec les autres bases de données, répertoires et banques de gènes, y compris ceux qui concernent les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, et favorise l'établissement de liens, dans la mesure du possible, avec les plateformes d'échange d'informations privées et non gouvernementales ;

d) S'inspire des institutions d'échange mondiales, régionales et sous-régionales, le cas échéant, pour mettre en place des centres régionaux et sous-régionaux sous l'égide du centre mondial ;

e) Favorise le renforcement de la transparence, notamment en facilitant l'échange entre les Parties et les autres acteurs concernés de données et d'informations de référence relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

f) Facilite la coopération et la collaboration internationales, y compris la coopération et la collaboration scientifiques et techniques ;

g) S'acquitte de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner.

4. Le centre d'échange est administré par le secrétariat, sans préjudice d'une éventuelle coopération avec d'autres organisations compétentes désignées par la Conférence des Parties, y compris la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Autorité internationale des fonds marins, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

5. Dans l'administration du centre d'échange, il est tenu compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement parties à l'Accord, dont l'accès au centre est facilité pour leur permettre de l'utiliser sans entraves ni contraintes administratives indues. Des informations sont présentées sur les activités visant à promouvoir le partage de l'information, la sensibilisation et la diffusion d'informations dans et avec ces États, ainsi qu'à leur offrir des programmes particuliers.

6. La confidentialité des informations fournies dans le cadre du présent Accord et les droits y afférents sont respectés. Rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme exigeant la communication d'informations qui sont protégées contre la divulgation par le droit interne d'une Partie ou autre droit applicable.

Partie VII

Ressources financières et mécanisme de financement

Article 52

Financement

1. Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses possibilités, des ressources pour les activités tendant à la réalisation des objectifs du présent Accord.

2. Il est établi un mécanisme permettant de fournir des ressources financières adéquates, accessibles et prévisibles dans le cadre du présent Accord. Ce mécanisme aide les États Parties en développement à mettre en œuvre le présent Accord, notamment par un financement à l'appui du renforcement des capacités et du transfert de technologie marine.

3. Le mécanisme comporte :

a) Un fonds d'affectation spéciale volontaire créé par la Conférence des Parties afin de faciliter la participation de représentants des États Parties en développement aux réunions des organes prévus par le présent Accord.

b) Un fonds spécial créé par la Conférence des Parties, qui est alimenté par les contributions des Parties [, les fonds versés par des entités privées conformément aux dispositions du présent Accord] et ouvert aux contributions supplémentaires des Parties et des entités privées désireuses de contribuer financièrement à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, aux fins suivantes :

i) Financer des projets de renforcement des capacités dans le cadre du présent Accord, notamment des projets efficaces dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine et des activités et programmes, y compris des formations liées au transfert de techniques marines ;

ii) Aider les États Parties en développement à mettre en œuvre le présent Accord ;

iii) Financer la régénération et la restauration écologique de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

iv) Soutenir les programmes de conservation et d'utilisation durable par les détenteurs de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ;

v) Soutenir les consultations publiques aux niveaux national, sous-régional et régional ;

vi) Financer la réalisation de toute autre activité approuvée par la Conférence des Parties ;

c) La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

4. Les ressources financières mobilisées à l'appui de l'application du présent Accord incluent le financement assuré par des sources publiques et privées, tant

nationales qu'internationales, notamment mais non exclusivement par des contributions versées par des États, des institutions financières internationales, des mécanismes de financement existant au titre d'instruments mondiaux et régionaux, des organismes donateurs, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ainsi que des personnes physiques et morales, et par des partenariats public-privé.

5. Aux fins du présent Accord, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. La Conférence des Parties énonce des orientations, entre autres, sur les stratégies, politiques et priorités de programme globales, ainsi que sur les conditions d'octroi et d'utilisation des ressources financières. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

6. L'accès au financement au titre du présent Accord est ouvert aux États Parties en développement selon les besoins, compte tenu des besoins d'assistance des Parties ayant des besoins particuliers, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique, en tenant compte également des besoins particuliers des pays à revenu intermédiaire en développement. Le mécanisme de financement mis en place dans le cadre du présent Accord vise à garantir l'accès efficace au financement grâce à des procédures d'approbation simplifiées et à une disponibilité accrue de l'aide pour ces États Parties en développement.

7. Les moyens étant limités, les Parties engagent les organisations internationales à accorder un traitement préférentiel aux États Parties en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et à tenir compte de leurs besoins particuliers et de leur situation particulière en ce qui concerne l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés et l'utilisation de leurs services spécialisés aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

8. **Option A :** La Conférence des Parties crée un groupe de travail sur les ressources financières qui est chargé de présenter des rapports et de faire des recommandations, périodiquement, sur l'identification et la mobilisation de fonds dans le cadre du mécanisme. En outre, le groupe de travail collecte des informations et fait rapport sur le financement au titre d'autres mécanismes et instruments contribuant directement ou indirectement à la réalisation des objectifs du présent Accord. Outre les considérations énoncées dans le présent article, il tient compte, entre autres, de ce qui suit :

- a) L'évaluation des besoins des Parties, en particulier des États Parties en développement ;
- b) La disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun ;
- c) La transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds ;
- d) L'obligation de rendre des comptes faite aux États Parties en développement bénéficiaires en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

La Conférence des Parties examine les rapports et recommandations du groupe de travail sur les ressources financières et prend les mesures appropriées.

Option B : La Conférence des Parties procédera à un examen périodique du mécanisme de financement afin d'évaluer le caractère adéquat, efficace et accessible des ressources financières, y compris aux fins du renforcement des capacités et du

transfert de techniques marines, en particulier au bénéfice des États Parties en développement.

Partie VIII

Mise en œuvre et respect des dispositions

OPTION I :

Article 53

Mise en œuvre et respect des dispositions

1. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, qui sont nécessaires pour assurer l'application du présent Accord.
2. Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Accord.
3. La Conférence des Parties peut examiner et adopter des procédures de coopération, des obligations en matière de communication d'informations et/ou des mécanismes institutionnels propres à favoriser le respect des dispositions du présent Accord et à remédier à tout problème survenant à cet égard.

OPTION II :

Article 53

Mise en œuvre

Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, qui sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre du présent Accord.

Article 53 *bis*

Suivi de la mise en œuvre

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Accord et rend compte à la Conférence des Parties, selon une fréquence et sous une forme que celle-ci détermine, des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre le présent Accord.

Article 53 *ter*

Comité de mise en œuvre et de contrôle du respect des dispositions

1. Il est créé un mécanisme pour faciliter et examiner la mise en œuvre du présent Accord et promouvoir le respect des dispositions de celui-ci.
2. Le comité consiste en un comité d'experts axé sur la facilitation et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Il accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
3. Les membres du comité sont désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, compte étant dûment tenu d'une représentation géographique équitable,

et siègent en qualité d'experts à titre individuel, agissant au mieux des intérêts du présent Accord. Ils possèdent une expérience et une expertise reconnue dans les domaines se rapportant au présent Accord, dont une expertise dans les domaines juridique, socioéconomique et/ou scientifique et technique.

4. Le comité exerce ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la Conférence des Parties à sa première réunion, examine les questions tant individuelles que systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions, et présente un rapport annuel et fait des recommandations, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties.

5. Au cours de ses travaux, le comité peut faire appel aux avis appropriés des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, ainsi que d'autres experts et scientifiques, et des organes créés en application du présent Accord, s'il y a lieu.

Partie IX

Règlement des différends et avis consultatifs

Article 54

Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les Parties ont l'obligation de régler leurs différends par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Article 54 *bis*

Règlement des différends

Les Parties coopèrent afin de prévenir les différends.

Article 54 *ter*

Différends touchant une question technique

En cas de différend touchant une question technique, les Parties concernées peuvent saisir un groupe d'experts ad hoc créé par elles. Le groupe d'experts s'entretient avec les Parties concernées et s'efforce de régler rapidement le différend sans recourir à des procédures obligatoires de règlement des différends.

Article 55

Procédures de règlement des différends

OPTION I :

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend pouvant surgir entre les Parties au présent Accord à propos de l'interprétation ou de l'application de celui-ci, que ces Parties soient ou non également parties à la Convention.

2. Toute procédure acceptée par une Partie au présent Accord et à la Convention au titre de l'article 287 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cette Partie, lorsqu'elle a signé ou ratifié le présent Accord ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait accepté une autre procédure prévue à l'article 287 pour le règlement des différends au titre de la présente partie.

3. Toute déclaration faite par une Partie au présent Accord et à la Convention au titre de l'article 298 de celle-ci s'applique au règlement des différends en vertu du présent article, à moins que cette Partie, lorsqu'elle a signé ou ratifié le présent Accord ou y a adhéré, ou à n'importe quel moment par la suite, n'ait fait une autre déclaration prévue à l'article 298 de la Convention pour le règlement des différends au titre de la présente partie.

4. Toute Partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention, lorsqu'elle signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens visés au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention pour le règlement des différends au titre de la présente partie. L'article 287 de la Convention s'applique à cette déclaration, ainsi qu'à tout différend auquel cette Partie est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage, conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, cette Partie est habilitée à désigner des conciliateurs, arbitres et experts, qui seront inscrits sur les listes visées à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII, pour le règlement des différends au titre de la présente partie.

5. Toute Partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention peut, lorsqu'elle signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, sans préjudice des obligations découlant de la section 1 de la partie XV de la Convention, déclarer par écrit qu'elle n'accepte pas une ou plusieurs des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends spécifiées à l'article 298 de la Convention. L'article 298 de la Convention s'applique à cette déclaration.

6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des procédures de règlement des différends dont les Parties sont convenues en tant que participants à un instrument ou cadre juridique pertinent, ou en tant que membres d'un organe mondial, régional, sous-régional ou sectoriel pertinent, en ce qui concerne l'interprétation et l'application de ces instruments et cadres.

OPTION II :

1. En cas de différend entre Parties touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties concernées, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.

3. Lorsqu'elle ratifie, accepte, approuve le présent Accord ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie peut déclarer par écrit auprès du dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, elle accepte de considérer comme obligatoires l'un des modes de règlement ci-après, ou tous :

a) L'arbitrage, conformément à la procédure [qu'adoptera la Conférence des Parties] [énoncée à l'annexe VII de la Convention] ;

b) La soumission du différend au Tribunal international du droit de la mer ;
ou

c) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

[4. Si les Parties au différend n'ont pas accepté, comme prévu au paragraphe 3 ci-dessus, la même procédure ou une procédure quelconque, le différend est soumis à la conciliation [conformément à la procédure adoptée par la Conférence des Parties] [conformément à la deuxième partie de l'annexe II de la Convention], à moins que les Parties n'en conviennent autrement.]

5. Le présent article ne s'applique pas aux différends relatifs au territoire terrestre, à la souveraineté, aux droits souverains ou à la juridiction d'une Partie au présent Accord.

Article 55 *bis* **Arrangements provisoires**

En attendant le règlement d'un différend conformément à la présente partie, les Parties au différend font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique.

Article 55 *ter* **Avis consultatifs**

[La Conférence des Parties peut décider, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, de demander au Tribunal international du droit de la mer un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre du présent Accord. Le texte de la décision indique le champ des questions juridiques sur lesquelles l'avis consultatif est demandé. La Conférence des Parties peut demander que ces avis soient donnés dans les plus brefs délais.]

Partie X **Tiers à l'Accord**

Article 56 **Tiers à l'Accord**

Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et à adopter des lois et règlements compatibles avec les dispositions de celui-ci.

Partie XI **Bonne foi et abus de droit**

Article 57 **Bonne foi et abus de droit**

Les Parties remplissent de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées aux termes du présent Accord et exercent les droits qui y sont reconnus d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Partie XII

Dispositions finales

Article *ante* 58

Droit de vote

1. Chaque Partie au présent Accord dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2.
2. Les organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au présent Accord disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à l'Accord. Ladite organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce le sien, et inversement.

Article 58

Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale à compter du [date] et reste ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [date].

Article 59

Ratification, approbation, acceptation, adhésion et confirmation formelle

Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'approbation, à l'acceptation ou à la confirmation formelle des États et des organisations d'intégration économique régionale. Il sera ouvert à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation, d'adhésion et de confirmation formelle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 59 *bis*

Répartition des compétences des organisations d'intégration économique régionale et de leurs États membres en ce qui concerne les questions régies par le présent Accord

1. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient partie au présent Accord sans qu'aucun de ses États membres n'y soit partie est liée par toutes les obligations découlant du présent Accord. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont parties au présent Accord, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations découlant du présent Accord. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qu'ils tiennent du présent Accord.
2. Dans leurs instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation, d'adhésion ou de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par le présent Accord.

En outre, ces organisations informent le dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.

Article 60

Supprimé.

Article 61 **Entrée en vigueur**

1. Le présent Accord entre en vigueur 30 jours à compter de la date de dépôt du [trentième][soixantième] instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation, d'adhésion ou de confirmation formelle.
2. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui ratifie, approuve ou accepte le présent Accord ou y adhère après le dépôt du [trentième][soixantième] instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation, d'adhésion ou de confirmation formelle, le présent Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt de son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation, d'adhésion ou de confirmation formelle.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 62 **Application à titre provisoire**

1. Le présent Accord peut être appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui consent à son application provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation, d'adhésion ou de confirmation formelle. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. L'application provisoire par un État ou une organisation régionale d'intégration économique prend fin à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique ou lorsque ledit État ou ladite organisation notifie par écrit au dépositaire son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Article 63 **Réserves et exceptions**

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 63 bis **Déclarations**

L'article 63 n'interdit pas à une Partie, au moment où elle signe, ratifie, approuve, accepte, confirme formellement le présent Accord ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en

vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cette Partie.

Article 64

Relation avec d'autres accords

1. Deux ou plusieurs Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions du présent Accord et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une disposition du présent Accord dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de l'objet et du but de celui-ci, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans le présent Accord et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Parties des droits qu'elles tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.
2. Les Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 1 notifient aux autres Parties, par l'entremise du secrétariat, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions du présent Accord que celui-ci prévoit.
3. Le présent Accord ne modifie en rien les droits et obligations des Parties qui découlent d'autres accords compatibles avec lui, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Parties des droits qu'elles tiennent du présent Accord, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celui-ci.

Article 65

Amendement

1. Toute Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au secrétariat, des amendements au présent Accord. Le secrétariat transmet cette communication à toutes les Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la transmission de la communication, la moitié au moins des Parties répondent favorablement à la demande, l'amendement proposé est examiné à la réunion suivante de la Conférence des Parties.
2. La Conférence des Parties ne ménage aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus. Si tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus restent vains, les procédures établies dans le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties s'appliquent.
3. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 2 du présent article sont soumis par le dépositaire à toutes les Parties aux fins de ratification, d'approbation ou d'acceptation.
4. Les amendements au présent Accord entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ratifient, les approuvent ou les acceptent le [trentième] [quatre-vingt-dixième] jour qui suit la date du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation des deux tiers des Parties au présent Accord au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, lorsqu'une Partie dépose son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation d'un amendement après la date de dépôt du nombre requis de tels instruments, cet amendement entre en vigueur à son égard le [trentième] [quatre-vingt-dixième] jour qui suit la date de dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

5. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications, d'approbations ou d'acceptations moins élevé ou plus élevé que celui exigé par le présent article.

6. Aux fins des paragraphes 4 et 5 du présent article, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

[7. Tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie au présent Accord après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 4 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie au présent Accord tel qu'il a été amendé ;
- b) Partie à l'Accord non amendé à l'égard de toute Partie qui n'est pas liée par cet amendement.]

Article 66 **Dénonciation**

1. Une Partie peut dénoncer le présent Accord, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure.

2. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de toute Partie de remplir toute obligation énoncée dans le présent Accord à laquelle elle serait soumise en vertu du droit international indépendamment de celui-ci.

Article 67

Supprimé.

Article 68 **Annexes**

[1. Les annexes font partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition contraire expresse, une référence au présent Accord ou à une partie de celui-ci renvoie également aux annexes qui s'y rapportent.]

[2. Les annexes peuvent être révisées de temps à autre par les Parties. Nonobstant les dispositions de l'article 65, si une révision d'une annexe est adoptée par consensus à une réunion de la Conférence des Parties, elle est intégrée au présent Accord et prend effet à compter de la date de son adoption ou de toute autre date indiquée dans la révision. Une fois adoptée, l'annexe révisée est soumise au dépositaire pour distribution à toutes les Parties. Si une révision d'une annexe n'est pas adoptée par consensus à une telle réunion, les procédures d'amendement prévues à l'article 65 s'appliquent.]

Article 69
Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord et des amendements ou révisions qui s'y rapportent.

Article 70
Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Accord font également foi.

Annexe I

Critères indicatifs pour l'identification des aires à protéger

- [a) Caractère unique ;
- [b) Rareté ;]
- c) Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces ;
- d) Importance particulière des espèces présentes dans l'aire ;
- e) Importance pour les espèces ou les habitats menacés, en danger ou en déclin ;
- f) Vulnérabilité, y compris face aux changements climatiques et à l'acidification des océans ;
- g) Fragilité ;
- h) Sensibilité ;
- i) Biodiversité [et bioproduktivité] ;
- [j) Représentativité ;]
- k) Dépendance ;
- [l) Caractère naturel exceptionnel ;]
- m) Connectivité [et/ou cohérence] écologique[s] ;
- n) Importance des processus écologiques à l'œuvre dans l'aire ;
- [o) Facteurs économiques et sociaux ;]
- [p) Facteurs culturels ;]
- [q) Effets cumulés et transfrontières ;]
- r) Faible capacité de récupération et de résilience ;
- s) Pertinence et viabilité ;
- t) Réplication ;
- u) Faisabilité.]

Annexe II

Supprimée.

Il est proposé que le contenu de l'annexe II de la note de la Présidente relative à l'avant-projet d'accord révisé ([A/CONF.232/2020/3](#)), auquel aura été apportée toute modification convenue par la conférence intergouvernementale, fasse l'objet d'un document de la conférence à adopter en même temps que le texte de l'accord. Il est également proposé que la conférence recommande que la Conférence des Parties tienne compte de ce document lors de l'établissement de la liste indicative et non exhaustive des types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines visée au paragraphe 2 de l'article 46.
